EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :		Édition partielle	Édition complète
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Étranger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : ***10 francs,***
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1ᵉʳ de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle .... **25 fr.**
Édition complète .... **40 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres : ***64 francs***

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Récidivistes.

Dahir du 8 mai 1951 (1ᵉʳ chaabane 1370) modifiant les dispositions du dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348) sur les récidivistes 901

Admission temporaire des peaux brutes.

Arrêté viziriel du 5 mai 1951 (28 rejeb 1370) relatif à l'admission temporaire des peaux brutes 901

Législation des accidents du travail. — Extension aux exploitations forestières.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers et employés forestiers, pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de la législation des accidents du travail aux exploitations forestières .. 902

Exportation. — Visite sanitaire vétérinaire.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) fixant les conditions à remplir par les peaux, laines, crins, os, cornes, onglons, présentés à la visite sanitaire vétérinaire à l'exportation 903

Impôts directs. — Décimes additionnels.

Arrêté viziriel du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) fixant, pour l'année 1951, le nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des villes municipales et des zones de banlieue 903

Convention postale universelle du 5 juillet 1947.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé 903

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé 904

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux valeurs déclarées et du règlement y annexé 905

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux virements postaux et du règlement y annexé 905

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux mandats de poste et du règlement y annexé 906

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux recouvrements et du règlement y annexé 906

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux envois contre remboursement et du règlement y annexé 906

Accidents du travail. — Rentes des victimes ou ayants droit.

Arrêté résidentiel du 26 mai 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit. 907

Exportation des laines.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1951 relatif à l'exportation des laines 907

Produits de charcuterie industrielle. — Prix.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juin 1951 modifiant l'arrêté du 16 avril 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie industrielle 907

Tarifs de la distribution d'énergie électrique et de l'eau potable.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » 907

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'État 908

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la R.E.I.P. 909

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant les nouveaux tarifs de vente de l'eau potable aux municipalités desservies par le système Fouarate—Oued-Mellah. 910

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant le tarif de vente de l'eau potable dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P. 910

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Domaine public du chemin de fer Tanger-Fès (échange de parcelles).

Dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Meknès, autorisant l'échange de la parcelle déclassée contre une autre parcelle et incorporant cette autre parcelle au domaine public 910

Beni-Mellal. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal 910

Beni-Snassèn (Oujda). — Distraction du régime forestier.

Dahir du 14 mai 1951 (7 chaabane 1370) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn (Oujda) 911

Moulay-Yâkoub. — Périmètre urbain et zone périphérique.

Arrêté viziriel du 1er mai 1951 (24 rejeb 1370) portant modification du périmètre urbain de la zone périphérique du centre thermal de Moulay-Yâkoub 911

Meknès. — Vente d'une parcelle du domaine privé municipal.

Arrêté viziriel du 5 mai 1951 (28 rejeb 1370) autorisant la vente d'une parcelle du domaine privé municipal de Meknès à l'État chérifien 911

Marrakech, Safi, Agadir. — Circonscriptions d'inspection du travail.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail 912

Souk El-Arba des Sehoul. — Déclassement du domaine public.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) déclassant du domaine public une parcelle du souk El-Arba des Sehoul (circonscription de Salé) 912

S.I.P. d'El-Hammam et d'Azrou.

Arrêté viziriel du 11 mai 1951 (4 chaabane 1370) portant dissolution de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam et modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Azrou 912

Région d'Agadir. — Sociétés indigènes de prévoyance.

Arrêté viziriel du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) créant la S.I.P. de l'Anti-Atlas occidental et modifiant l'organisation des S.I.P. du territoire de Tiznit et d'Inezgane, ainsi que la dénomination de la S.I.P. du territoire de Tiznit 913

Carrière de Sidi-Abderrahman. — Classement.

Arrêté viziriel du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) portant classement de deux gisements géologiques et préhistoriques à la carrière de Sidi-Abderrahman (région de Casablanca) 913

Salé. — Association syndicale.

Arrêté viziriel du 14 mai 1951 (7 chaabane 1370) autorisant la constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel de Salé 914

Mazagan. — Échange immobilier.

Arrêté viziriel du 15 mai 1951 (8 chaabane 1370) autorisant un échange immobilier entre la Société immobilière du Sud marocain et la ville de Mazagan 914

Tiznit. — Taxe urbaine.

Arrêté viziriel du 15 mai 1951 (8 chaabane 1370) portant application de la taxe urbaine dans le centre de Tiznit. 914

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Bouchendhomme, propriétaire à Touaba (Tissa) 915

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de Mme Monier de Calonne, propriétaire à Touaba (Tissa) 915

S.I.P. du Moyen-Ouerrha.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès .. 915

Immatriculation des immeubles. — Extension à de nouveaux territoires.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2014, du 1er juin 1951, page 863 915

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État. 915

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) précisant les modalités d'application de l'article 16 (§ IV) du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes 915

TEXTES PARTICULIERS

Garde chérifienne.

Dahir du 8 mai 1951 (1er chaabane 1370) portant réforme du régime de pensions de retraite des militaires de la garde chérifienne institué par le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) 916

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juin 1951 modifiant l'arrêté du 1er octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 917

Justice française.

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises 917

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mai 1951 ouvrant un examen pour six emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires 918

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 23 mai 1951 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 18 mars 1949 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts 918

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) portant fixation et modification des échelonnements indiciaires de certains agents des cadres techniques de la production industrielle et des mines 919

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie 920

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 920

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) réglementant l'habillement des chefs de station de monte des haras marocains (agents du service de l'élevage) 920

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 921

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 922

Nominations et promotions 922

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 929

Admission à la retraite 942

Représentation du personnel dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 942

AVIS ET COMMUNICATIONS

Examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison 942

Avis aux exportateurs 942

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 mai 1951 (1er chaabane 1370) modifiant les dispositions du dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348) sur les récidivistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 9 du dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348) sur les récidivistes sont remplacées par les suivantes :

« *Article 9.* — Le relégué qui, à partir de l'expiration de la « peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, « celui qui, sans autorisation, sera rentré dans la zone française « du Maroc ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura « outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le « tribunal de première instance du lieu de son arrestation ou « devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son « identité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1370 (8 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 mai 1951 (28 rejeb 1370) relatif à l'admission temporaire des peaux brutes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane ;

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire les peaux entières, brutes, chaulées ou picklées de bovins, d'équidés, de caprins, ainsi que les peaux entières brutes d'ovins à fourrure (à l'exception des peaux d'agneaux frisés dits d'Astrakan, de caracul et des agneaux des Indes).

ART. 2. — En dehors de l'obligation d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les bénéficiaires du régime sont tenus de préciser le nombre de peaux.

Pour les bovins les déclarations doivent, en outre, indiquer le mode de présentation des produits compensateurs à la sortie : trépointe ou peaux tannées à présenter à l'état entier ou en morceaux.

ART. 3. — La prise en charge des peaux importées est effectuée :

En poids, pour les cuirs destinés à être transformés en trépointes ;

En nombre, pour toutes les autres peaux.

En outre, le service des douanes prélève, à chaque importation d'ovins à fourrure une ou, s'il y échet, plusieurs peaux, à titre d'échantillons destinés à être rapprochés des peaux présentées à l'exportation. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 4. — Ne sont admises en décharge de comptes d'admission temporaire que les peaux tannées ou travaillées après tannage, de même espèce et valeur que les peaux importées, présentées :

A l'état entier, pour les peaux d'ovins à fourrure et les peaux de caprins ;

Sous forme de trépointe ou à l'état entier ou découpées en morceaux, pour les peaux de bovins ;

A l'état entier ou découpées en morceaux pour les peaux d'équidés.

Toutefois, eu égard aux usages commerciaux établis, les peaux dénommées « chevreaux et poulains » sont admises respectivement à la décharge de peaux de chèvres ou de chevaux.

ART. 5. — L'apurement des comptes d'entrée a lieu comme suit :

A. — *Peaux d'ovins à fourrure.*

Il doit être réexporté :

a) Un nombre de peaux entières à fourrure (ou moutons dorés) égal à celui importé ;

b) 19 kg. 500 de laine lavée à fond, pour 100 kilos de peaux brutes importées.

B. — *Peaux de chèvres.*

Réexportation à l'état entier, nombre pour nombre.

C. — *Peaux de bovins pour trépointe.*

33 kilos de trépointe apurent 100 kilos de cuirs en poil salé vert ;

55 kilos de trépointe apurent 100 kilos de cuirs en poil salé sec ;

83 kilos de trépointe apurent 100 kilos de cuirs secs, chaulés ou picklés.

D. — *Peaux de bovins et d'équidés réexportées à l'état entier ou en morceaux.*

1° Peaux réexportées à l'état entier, de pleine épaisseur, égalisées ou non : l'apurement a lieu, nombre pour nombre, par espèce de peaux.

2° Peaux réexportées en morceaux, de pleine épaisseur : la valeur des parties de peaux réexportées par rapport à leur valeur entière est fixée forfaitairement comme suit :

Peaux d'équidés :	
Devant	70 %
Culée	30 %
Peaux de bovins :	
Croupon	72,5 %
Collet	15,5 %
Flancs	12 %
Dosset	88 %
Demi-dosset	44 %
Demi-collet	7,75 %.

Il doit être réexporté, par catégorie, un nombre de parties de peaux correspondant au nombre de peaux importées. Les demi-peaux (ou bandes) sont admises à l'apurement à raison de deux demi-peaux pour une peau entière.

3° Peaux sciées de bœufs, de vaches ou de vachettes :

La réexportation d'une peau de l'espèce, sciée en fleur, apure 87 % d'une peau entière non sciée.

Les croûtes provenant de l'opération du refendage sont exclues de la compensation et sont soumises aux droits.

Pour l'application des alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus on entend par peaux de veaux les peaux de bovidés mesurant moins de 1 m. 70, y compris la tête ou 1 m. 30 sans tête ni joues, les peaux de dimension supérieure étant traitées comme peaux de bœuf, de vache ou de vachette.

ART. 6. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 7. — Les contestations relatives à la nature ou à l'espèce des peaux déclarées pour l'admission temporaire ou, à la sortie, en décharge des comptes, sont déférées aux experts habilités à connaître de l'origine des marchandises en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338).

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1370 (5 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers et employés forestiers, pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de la législation des accidents du travail aux exploitations forestières.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 nouveau du dahir du 24 mars 1931, l'article premier de l'arrêté viziriel détermine la composition de la commission chargée de donner un avis sur le salaire moyen des ouvriers forestiers victimes d'accidents du travail, qui est fixé par l'autorité régionale.

L'article 3 prévoit l'abrogation des arrêtés régionaux actuellement en vigueur : bien que, depuis le 1er novembre 1948, les arrêtés régionaux relatifs aux salaires des travailleurs forestiers et pris en vertu du dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires aient été abrogés, les chefs de région avaient pris en 1947 et en 1948 des arrêtés établis en exécution d'autres textes, notamment de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1947 fixant la prime à la production des combustibles ligneux.

Cette abrogation est indispensable afin d'éviter que les tribunaux n'aient à trancher la question de savoir si les arrêtés régionaux de 1947 et 1948 continuent à s'appliquer et, le cas échéant, à partir de quelle date ils ont cessé de produire effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La détermination du salaire moyen des salariés forestiers, d'après lequel sont calculées les rentes ou indem-

nités dues, en cas d'accident du travail, soit aux employés et ouvriers des exploitations forestières qui ne sont pas salariés par le chef de l'entreprise ou qui n'ont pas de salaire fixe, soit à leurs ayants droit, est faite par le chef de la région, après enquête administrative et après avis d'une commission ainsi composée :

Le chef de la région ou son délégué, président ;

Le chef de l'arrondissement forestier ou, lorsqu'une région est le siège d'une inspection forestière dépendant d'un arrondissement ayant son siège dans une autre région, le chef de l'inspection forestière ou leur représentant ;

Un patron) Désignés pour un an
Un ouvrier ou un employé) par le chef de région.

Le salaire moyen ainsi déterminé peut être révisé pour chaque région en cas de variation des taux des salaires des ouvriers forestiers dans la région considérée. Cette révision est faite dans les conditions qui précèdent.

ART. 2. — Les arrêtés régionaux qui seront pris en conformité du 1er alinéa de l'article premier abrogeront les arrêtés actuellement en vigueur et ils produiront effet le trentième jour inclus qui suivra la date à laquelle ils auront été pris.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1370 (9 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) fixant les conditions à remplir par les peaux, laines, crins, os, cornes, onglons, présentés à la visite sanitaire vétérinaire à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mars 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les peaux, laines, poils, soies, crins et autres phanères d'animaux domestiques ou sauvages, présentés à l'exportation, doivent être parfaitement propres, exempts de parasites et de tous produits autres que ceux utilisés en vue de la désinfection ou de la conservation.

ART. 2. — Les os, les cornes, les onglons provenant des espèces animales domestiques ou sauvages, présentés à l'exportation, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Être débarrassés de toute parcelle de peau, muscle, tendon, aponévrose ou d'autre tissu susceptible de se putréfier ;

b) Être exempts de larves, d'insectes ou de parasites de quelque nature que ce soit ;

c) Être emballés dans des sacs en bon état, ne présentant aucune déchirure et parfaitement clos.

ART. 3. — Les os doivent faire l'objet d'un emballage séparé. Les cornes et onglons peuvent être expédiés en mélange.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1370 (9 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) fixant, pour l'année 1951, le nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des villes municipales et des zones de banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (26 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et notamment l'article 4 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1353) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue, contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1353) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir en 1951, au profit des budgets des villes municipales, de la zone de banlieue de Casablanca et du pachalik de Rabat, est fixé à 15.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1951, au profit des budgets des villes municipales, de la zone de banlieue de Casablanca et du pachalik de Rabat, est fixé à 12 sauf pour la municipalité d'Agadir pour laquelle ce nombre est fixé à 15.

ART. 3. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) portant fixation, pour l'année 1948, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets municipaux. Toutefois, en ce qui concerne la ville de Meknès, les 15 décimes spéciaux de remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage ne sont pas applicables au quartier de Sidi-Baba.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1370 (12 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 74 de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 susvisée, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé, modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 à 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les taxes à percevoir sur les objets de correspondance à destination des pays étrangers sont fixées comme suit :

« Lettres :	
« Jusqu'à 20 grammes	30 francs
« Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou « fraction de 20 grammes en excédent	18 —
« Cartes postales :	
« Cartes postales simples	18 francs
« Cartes postales avec réponse payée	36 —
« Papiers d'affaires :	
« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en « excédent	6 francs
« Avec minimum de perception de	30 —
« Imprimés :	
« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en « excédent	6 francs
« Impressions en relief à l'usage des aveu- « gles :	
« Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 gram- « mes en excédent	3 francs
« Échantillons :	
« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en « excédent	6 francs
« Avec minimum de perception de	12 —
« Petits paquets :	
« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en « excédent	12 francs
« Avec minimum de perception de	60 — »

« *Article 3.* — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés.

« La même réduction est concédée, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, papiers de musique et cartes géographiques, sous réserve que ces imprimés ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui peut figurer sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

« Dans les deux cas précités, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle dont sont passibles les imprimés ordinaires de même poids dans le régime intérieur marocain. »

« *Article 4.* — Les objets de correspondance visés à l'article 2 du présent arrêté, soumis à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus du port ordinaire, un droit fixe de recommandation de 45 francs. »

« *Article 5.* — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

« Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 35 francs. Ce droit est fixé à 45 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt.

« Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 45 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes. »

« *Article 6.* — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 2.850 francs. »

« *Article 7.* — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 6 francs. Cette taxe est arrondie, le cas échéant, au franc inférieur. »

« *Article 8.* — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 65 francs. »

« *Article 9.* — L'expéditeur d'un objet de correspondance qui demande le retrait de son envoi ou la rectification de l'adresse, acquitte pour chaque demande une taxe de 45 francs. Si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou par la voie télégraphique, l'expéditeur paye, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique. »

« *Article 10.* — Les envois postaux originaires des pays étrangers et reconnus passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 45 francs par objet, au profit de l'administration des postes. »

« *Article 11.* — Le objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante, sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur. »

« *Article 12.* — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 80 francs. »

« *Article 13.* — Le prix de vente des coupons-réponses internationaux est fixé à 40 francs. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à « un journal ou écrit périodique étranger qui transfère sa résidence, « soit d'un lieu à un autre sans sortir du territoire marocain, soit « du Maroc dans un autre pays, peut demander au bureau de poste « de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au « bureau du lieu de publication du journal ou de l'écrit périodi- « que considéré.

« Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une « taxe fixe de 55 francs.

« Si l'abonnement est recueilli directement par l'éditeur, celui-ci « peut demander également que la publication soit expédiée à la « nouvelle adresse de l'abonné ; le droit visé à l'alinéa précédent est « perçu sur l'expéditeur. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux valeurs déclarées et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 29 de l'arrangement concernant les valeurs déclarées qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux valeurs déclarées et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les taxes à percevoir sur les lettres et boîtes « avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues « conformément aux tarifs ci-après :

« 1° *Transport.*

« *a*) Lettres :

« Jusqu'à 20 grammes	Même taxe que celle des lettres ordinaires.
« Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou « fraction de 20 grammes en excédent	

« *b*) Boîtes :

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en « excédent	25 francs
« Avec minimum de perception de	125 —

« 2° *Recommandation.*

« Lettres et boîtes : droit fixe	45 francs

« 3° *Assurance.*

« Lettres et boîtes : par 35.000 francs ou fraction « de 35.000 francs en excédent	55 francs »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux virements postaux et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 26 de l'arrangement concernant les virements postaux, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), concernant l'exécution de l'arrangement relatif aux virements postaux et du règlement y annexé;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les virements postaux internationaux sont passi- « bles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme trans- « férée et fixée à 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs « en excédent, avec minimum de perception de 20 francs.

« Les virements internationaux échangés par télégraphe sont « assujettis à la taxe applicable aux virements transmis par la voie « postale majorée d'une taxe de 100 francs par 200.000 francs ou « fraction de 200.000 francs, indépendamment de la taxe des télé- « grammes. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux mandats de poste et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 40 de l'arrangement concernant les mandats de poste, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), concernant l'exécution de l'arrangement relatif aux mandats de poste et du règlement y annexé;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats « à destination des pays adhérents à l'arrangement international « du 5 juillet 1947, se compose pour chaque mandat :

« *a*) D'un droit fixe de ..... 25 francs

« *b*) D'un droit proportionnel sur la somme versée de 5 francs « par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination « des pays non adhérents à l'arrangement international du 5 juil- « let 1947, se compose pour chaque mandat :

« *a*) D'un droit fixe de ..... 25 francs

« *b*) D'un droit proportionnel sur la somme versée de 10 francs « par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« *Article 5.* — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est « fixée à 35 francs si la demande est présentée au moment de « l'émission et à 45 francs si la demande est formulée postérieure- « ment au dépôt.

« Toute demande de renseignements concernant le sort d'un « mandat pour lequel un avis de payement n'a pas été demandé « au moment de l'émission, donne lieu à la perception de la taxe « de 45 francs ; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit « que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de « service. »

« *Article 6.* — La réclamation concernant un mandat émis par « un office à destination d'un autre pays étranger est soumise « à la taxe de 45 francs. »

« *Article 7.* — Les mandats qui, par faute de l'expéditeur ou du « destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour « date, seront passibles d'une taxe de 45 francs. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux recouvrements et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1er octobre 1913 ;

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification et promulgation des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux recouvrements et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Toute valeur demeurée impayée après avoir été « présentée à domicile, est passible d'une taxe de présentation de « 25 francs. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux envois contre remboursement et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 16 de l'arrangement concernant les envois contre remboursement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1er rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369) et 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux envois contre remboursement et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 45 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en plus des taxes postales applicables aux objets de cette catégorie, un droit fixe de 25 francs ; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un centre de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 25 francs et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur marocain; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juin 1951.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1870 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 26 mai 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux du salaire annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1948 est porté à 78.000 francs pour les accidents survenus à compter du 1er juillet 1951.

Rabat, le 26 mai 1951.
A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1951 relatif à l'exportation des laines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1951 instituant un prélèvement à l'exportation des laines en stock et prescrivant un recensement de ces stocks, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 avril 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le reliquat des stocks de laine recensés en exécution de l'arrêté susvisé du 29 mars 1951, modifié par l'arrêté du 12 avril 1951, pourra être exporté à compter du 1er juin 1951.

ART. 2. — Les prélèvements sur les laines exportées, institués par l'arrêté susvisé, sont supprimés à dater du 1er juin 1951.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mai 1951.
BARADUC.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juin 1951 modifiant l'arrêté du 16 avril 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie industrielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie industrielle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 16 avril 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« Longe ..... 325 francs
« Jambon cuit, non présenté en boîte entière .. 710 —
« Saucisson pur porc, qualité courante ..... 690 — »

.....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1er juin 1951
BARADUC.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Energie électrique du Maroc ».

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu le contrat de concession de l'Énergie électrique du Maroc en date du 9 mai 1923 ;

Vu l'avenant n° 9 à ce contrat de concession en date du 20 avril 1942, et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 28 mai 1942 approuvant cet avenant n° 9 ;

Vu l'avenant n° 10 à ce même contrat de concession en date du 26 août 1947, et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1947 approuvant cet avenant n° 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'ils sont appliqués aux abonnés de l'Énergie électrique du Maroc depuis le 15 décembre 1948, subiront à compter du 8 juin 1951 les modifications indiquées ci-après :

ART. 2. — ABONNÉS DIRECTS, AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION :

I. — *Tarifs binômes* (comportant une redevance par KVA et par an et une redevance par Kwh) :

a) La redevance de base par Kwh est augmentée de deux francs cinquante-cinq (2 fr. 55) ;

b) La redevance de base par KVA et par an est augmentée de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.).

II. — *Tarifs à barèmes* (comportant seulement une redevance par Kwh définie par un barème en fonction du nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance abonnée ou souscrite ou appelée, et, éventuellement, en fonction de cette puissance).

Les redevances de base par Kwh sont augmentées de la somme des deux majorations définies ci-dessous :

a) Majoration uniforme de deux francs cinquante-cinq (2 fr. 55) ;

b) Majoration variable égale au quotient de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) par le nombre d'heures « n » caractéristique de chaque tranche.

n est pris égal :

Pour la première tranche : à la limite supérieure ;

Pour les tranches intermédiaires : à la moyenne entre les deux limites ;

Pour la dernière tranche : à la limite inférieure.

Éventuellement, le taux de facturation mensuel du dépassement de la puissance souscrite ou abonnée par la puissance appelée est augmenté de cent soixante francs (160 fr.) par KVA de dépassement et par mois.

Éventuellement, les réductions ou ristournes proportionnelles aux redevances ne seront pas applicables à la majoration variable « b » définie ci-dessus.

III. — *Tarifs monômes* (ne comportant ni redevance par KVA et par an, ni variation de la redevance par Kwh en fonction du nombre d'heures d'utilisation annuelle).

Il est fait application à ces tarifs des majorations « a » et « b » définies ci-dessus pour les tarifs à barèmes en admettant pour cette dernière une utilisation annuelle de 3.000 heures.

IV. — *Ristournes.* — En contrepartie des augmentations définies ci-avant, il sera accordé par l'É.É.M., les ristournes ci-après, variables avec la consommation de l'abonné et applicables quel que soit le type de tarif, indépendamment d'éventuelles ristournes contractuelles.

Abonnés dont la consommation dans l'année grégorienne :				Ristourne par Kwh.
Est comprise entre	100.000 et	200.000 Kwh	..	0 fr. 35
Est comprise entre	200.000 et	500.000 —	..	0 fr. 75
Est comprise entre	500.000 et	1.000.000 —	..	1 fr. 05
Est comprise entre	1.000.000 et	3.000.000 —	..	1 fr. 45
Est comprise entre	3.000.000 et	10.000.000 —	..	2 francs

ART. 3. — SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION. — Les règles édictées à l'article 2, paragraphes I, II et III, ci-dessus, sont applicables aux tarifs de vente de l'énergie aux sociétés de distribution. Toutefois :

a) La majoration uniforme « a » de la redevance de base par Kwh est portée à quatre francs (4 fr.) ;

b) L'augmentation de la redevance de base par KVA et par an est portée à mille deux cent soixante-dix francs (1.270 fr.).

Pour les distributions à tarif monôme, la majoration « b » sera calculée sur la base du nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance maximum réellement appelée durant l'année considérée ;

c) En outre, la ristourne de quarante centimes (0 fr. 40) créée par l'arrêté du 1er décembre 1948, applicable aux kilowatt-heures vendus aux catégories d'abonnés pour lesquelles les sociétés distributrices bénéficient déjà d'une ristourne, est supprimée.

Corrélativement, l'É.É.M. accordera aux sociétés de distribution les ristournes uniformes ci-après, au titre des ventes aux catégories d'abonnés de ces sociétés désignées ci-dessous :

Abonnés haute tension dont la consommation dans l'année grégorienne :				Ristourne par Kwh.
Est comprise entre	0 et	100.000 Kwh	..	1 fr. 70
Est comprise entre	100.000 et	200.000 —	..	2 fr. 05
Est comprise entre	200.000 et	500.000 —	..	2 fr. 45
Est comprise entre	500.000 et	1.000.000 —	..	2 fr. 80
Est comprise entre	1.000.000 et	3.000.000 —	..	3 fr. 15
Est comprise entre	3.000.000 et	10.000.000 —	..	3 fr. 55
Est supérieure à 10.000.000 Kwh				3 fr. 95
Abonnés basse tension :				
Éclairage particulier ; éclairage administratif, 1re tranche du tarif mixte ; pointe du triple tarif				0 fr. 80
3e tranche usages domestiques et tranche de nuit du triple tarif				1 fr. 63
Force motrice basse tension				2 fr. 40

ART. 4. — Les majorations des redevances dites de base qui figurent au présent arrêté, sont passibles de l'application du coefficient de distance et de transformation.

Il n'en est pas de même des ristournes uniformes dont les articles 2 et 3 portent création.

ART. 5. — Les redevances calculées en application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles sont arrondies :

Au millième de franc le plus voisin pour les redevances par Kwh;

Au franc le plus voisin pour les redevances par KVA.

Rabat, le 4 juin 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'État.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'État (Société chérifienne d'énergie, Entreprise électrique des Zenata-Fedala et Entreprise électrique de la banlieue de Marrakech), sont modifiés comme suit :

I. — TARIFS HAUTE TENSION.

1° *Tarifs binômes.*

a) La prime fixe par KVA installé et par an est augmentée de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.).

b) La redevance de base par Kwh est augmentée de quatre francs vingt-huit millimes (4 fr. 028).

2° *Tarifs à barèmes.*

Les redevances de base par Kwh sont augmentées de la somme des deux majorations définies ci-dessous :

Majoration uniforme de quatre francs vingt-huit millimes (4 fr. 028) ;

Majoration variable égale au quotient de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) par le nombre d'heures « n » caractéristique de chaque tranche d'utilisation annuelle considérée.

n est pris égal :

Pour la première tranche : à la limite supérieure ;

Pour les tranches intermédiaires : à la moyenne entre les deux limites ;

Pour la dernière tranche : à la limite inférieure.

Éventuellement, le taux de facturation mensuel du dépassement de la puissance souscrite ou abonnée par la puissance appelée est augmentée de cent soixante-dix francs (170 fr.) par KVA de dépassement et par mois.

Éventuellement, les réductions ou ristournes proportionnelles aux redevances ne sont pas applicables à la majoration variable définie ci-avant.

3° *Tarifs monômes.*

La redevance par Kwh est augmentée de quatre francs sept cent treize millimes (4 fr. 713), sauf pour les consommations afférentes aux pompages de nuit pour lesquelles cette augmentation est ramenée à trois francs sept cent treize millimes (3 fr. 713).

4° *Ristournes.*

En contrepartie des augmentations définies ci-avant, les abonnés H.T. bénéficient des ristournes ci-après, variables avec leur consommation annuelle et applicables quel que soit le type de tarif, indépendamment d'éventuelles ristournes contractuelles.

Abonnés dont la consommation dans l'année grégorienne :				Ristourne par Kwh.
Est comprise entre	0	et 100.000	Kwh ...	1 fr. 70
Est comprise entre	100.000	et 200.000	— ...	2 fr. 05
Est comprise entre	200.000	et 500.000	— ...	2 fr. 45
Est comprise entre	500.000	et 1.000.000	— ...	2 fr. 80
Est comprise entre	1.000.000	et 3.000.000	— ...	3 fr. 15
Est comprise entre	3.000.000	et 10.000.000	— ...	3 fr. 55
Est supérieure à		10.000.000	— ...	3 fr. 95

II. — TARIFS BASSE TENSION.

Les tarifs basse tension sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	Aïn-es-Sebâ, Fedala, Agadir	Ouezzane et Mogador	Autres exploitations
	Francs	Francs	Francs
Éclairage privé ; tarif mixte 1re tranche et pointe du triple tarif	25,40	27,40	32,90
Éclairage administratif	25,00	27,00(1)	32,50
Éclairage public	25,00	25,00(2)	26,50
Tarif mixte 2e tranche et jour du triple tarif	23,90	23,90	25,40
Tarif mixte 3e tranche	16,90	16,90	16,90
Nuit du triple tarif	16,20	16,20	16,20
Force motrice B.T. 1re tranche	18,60	18,60	20,10
Force motrice B.T. 2e tranche	15,00	15,00	16,50
Force motrice B.T. agricole	15,00	15,00	16,50

(1) Mogador : 20,50.

(2) Mogador : 21,80.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 8 juin 1951.

Rabat, le 4 juin 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la R.E.I.P.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la législation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les centres desservis par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat sont fixés comme suit :

I. — TARIFS HAUTE TENSION.

Les abonnés acquittent :

a) Une prime fixe par KVA souscrit et par an ; cette prime est fixée à mille neuf cent vingt francs (1.920 fr.) ;

b) Une redevance de base par Kwh consommé ; cette redevance de base est fixée à treize francs (13 fr.).

Les abonnés bénéficient en contrepartie des ristournes ci-après, variables avec leur consommation annuelle et applicables indépendamment d'éventuelles ristournes contractuelles.

Abonnés dont la consommation annuelle :				Ristourne par Kwh.
Est comprise entre	0 et	100.000	Kwh ..	1 fr. 70
Est comprise entre	100.000 et	200.000	— ..	2 fr. 05
Est comprise entre	200.000 et	500.000	— ..	2 fr. 45
Est comprise entre	500.000 et	1.000.000	— ..	2 fr. 80
Est comprise entre	1.000.000 et	3.000.000	— ..	3 fr. 15
Est comprise entre	3.000.000 et	10.000.000	— ..	3 fr. 55
Est supérieure à 10.000.000 Kwh				3 fr. 95

II. — TARIFS BASSE TENSION.

Les tarifs basse tension sont fixés comme suit :

Éclairage privé ; tarif mixte 1re tranche ; pointe du triple tarif	32 fr. 90
Éclairage administratif	32 fr. 50
Éclairage public	26 fr. 50
Tarif mixte 2e tranche ; jour du triple tarif	25 fr. 40
Tarif mixte 3e tranche ; nuit du triple tarif	16 fr. 90
Force motrice B.T. : 1re tranche	20 fr. 10
Force motrice B.T. : 2e tranche	16 fr. 50

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 8 juin 1951.

Rabat, le 4 juin 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant les nouveaux tarifs de vente de l'eau potable aux municipalités desservies par le système Fouarate—Oued-Mellah.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la R.E.I.P. en date du 19 février 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente du mètre cube d'eau potable, fournie par la R.E.I.P. aux municipalités desservies par le système Fouarate—Oued-Mellah, sont fixés comme suit :

Port-Lyautey	9 fr. 40
Salé	10 fr. 20
Rabat	14 fr. 30
Fedala	19 fr. 60
Casablanca	19 fr. 30

ART. 2. — Ces tarifs seront appliqués à compter du 8 juin 1951.

Rabat, le 4 juin 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant le tarif de vente de l'eau potable dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la R.E.I.P. en date du 19 février 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P. est fixé à 33 francs le mètre cube.

ART. 2. — Ce tarif sera appliqué à compter du 8 juin 1951.

Rabat, le 4 juin 1951.

GIRARD.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Meknès, autorisant l'échange de la parcelle déclassée contre une autre parcelle et incorporant cette autre parcelle au domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille trois cents mètres carrés (4.300 mq.), sise à l'intérieur des limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1937, et figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain de même superficie, faisant partie de la propriété dite « El Kherba 2 », titre foncier n° 4294 K., appartenant à MM. Canitrot Albert, Dimier-Vallet Raymond et Bochet Henri, et figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 3. — La parcelle cédée par MM. Canitrot, Dimier-Vallet et Bochet sera incorporée au domaine public comme emprise du chemin de fer de Tanger à Fès, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1370 (12 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 20 novembre 1935 (22 chaabane 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 20 mars au 21 avril 1950, à Beni-Mellal ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal, telles qu'elles sont indiquées sur les plans nos 1089 et 1090 et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Beni-Mellal sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1370 (12 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 14 mai 1951 (7 chaabane 1370) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 5 août 1949, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé, et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre hectares quarante et un ares (4 ha. 41 a.), faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Snassèn (Oujda) et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, en vue de la remise de cette parcelle au domaine privé de l'État chérifien, pour l'installation du service de l'hydraulique à Mechrâ-Homadi.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1370 (14 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 1er mai 1951 (24 rejeb 1370) portant modification du périmètre urbain de la zone périphérique du centre thermal de Moulay-Yâkoub.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) fixant le périmètre urbain du centre de Moulay-Yâkoub et sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre thermal de Moulay-Yâkoub, est déterminé, conformément aux indications du plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté, par un liséré rouge passant par les points : A, B, C, D, E, F, G, H, I. J.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur une profondeur de 1 kilomètre au-delà du périmètre urbain.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre thermal de Moulay-Yâkoub sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1370 (1er mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 mai 1951 (28 rejeb 1370) autorisant la vente d'une parcelle du domaine privé municipal de Meknès à l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 23 mai 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Meknès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain de dix mille mètres carrés (10.000 mq.) environ, au prix de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions de francs (4.000.000 de fr.), telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1370 (5 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 19 mars 1949 (18 joumada I 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'étendue territoriale des circonscriptions d'inspection du travail de Marrakech et de Safi, déterminée à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368), est modifiée ainsi qu'il suit :

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
.....	.....	.....
Marrakech.	Région de Marrakech, à l'exception du territoire de Safi et du cercle de Mogador.	Marrakech.
Safi.	Territoire de Safi et cercle de Mogador, à l'exception du centre de Tarhazout.	Safi.

ART. 2. — Il est créé à Agadir une circonscription d'inspection du travail ainsi délimitée :

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
Agadir.	Région d'Agadir et centre de Tarhazout.	Agadir.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1370 (9 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 9 mai 1951 (2 chaabane 1370) déclassant du domaine public une parcelle du souk El-Arba des Sehoul (circonscription de Salé).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) fixant les limites du domaine public sur divers souks situés dans les circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour (Rabat) et, notamment, sur le souk El-Arba des Schoul ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle du souk El-Arba des Sehoul, d'une superficie approximative de cinq mille sept cents mètres carrés (5.700 mq.), délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Rabat et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Salé.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1370 (9 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 mai 1951 (4 chaabane 1370) portant dissolution de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam et modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1924 (19 safar 1343) créant la société indigène de prévoyance d'Azrou et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) créant la société indigène de prévoyance d'El-Hammam et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) est abrogé à compter du 1er juillet 1951.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance d'El-Hammam est dissoute à cette date.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 septembre 1924 (19 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 février 1930 (5 ramadan 1348), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Elle se subdivise en douze sections :

« Section des Irkhlaouèn, bureau du cercle d'Azrou ;

« Section d'Azrou (centre), bureau du cercle d'Azrou ;

« Section des Aït Arfa du Guigou, bureau du cercle d'Azrou ;

« Section des Aït Mouli, annexe d'Aïn-el-Leuh ;

« Section des Aït Merouol, annexe d'Aïn-el-Leuh ;

« Section des Aït Ouahi, annexe d'Aïn-el-Leuh ;

« Section des Aït Liass, annexe d'Aïn-el-Leuh ;

« Section des Aït Mahammed ou Lahsèn, annexe d'Aïn-el-Leuh;

« Section des Amiyne, annexe d'El-Hammam ;

« Section des Aït Sidi Ali, annexe d'El-Hammam ;

« Section des Aït Sidi Larbi, annexe d'El-Hammam ;

« Section des Aït Sidi Abdelaziz, annexe d'El-Hammam. »

ART. 4. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1951 des quatre sections de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam dissoute, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Azrou dans laquelle elles sont incorporées.

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1er juillet 1951.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1370 (11 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) créant la S.I.P. de l'Anti-Atlas occidental et modifiant l'organisation des S.I.P. du territoire de Tiznit et d'Inezgane, ainsi que la dénomination de la S.I.P. du territoire de Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant création des S.I.P. d'Inezgane et des Confins, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) changeant l'appellation de la S.I.P. des Confins en celle de « S.I.P. du territoire de Tiznit » ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 juin 1947 (22 rejeb 1366), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — La société indigène de prévoyance d'Inezgane se « subdivise en quatre sections :

« 1° Section des Haouara, comprenant la tribu des Haouara ;

« 2° Section des Ksima-Mesguina, comprenant les tribus Ksima-« Mesguina ;

« 3° Section des Chtouka, comprenant les tribus Chtouka de « l'est et Chtouka de l'ouest ;

« 4° Section des Ida ou Tanan, comprenant les tribus Ahl Tin-« kert Ifesfassèn, Aït Ouarga, Iberoutèn, Aït Ouazzoun. »

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) et du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 9.* — La société indigène de prévoyance de Tiznit se « subdivise en sept sections :

« 1° Section de Tiznit, comprenant les tribus Ahl Tiznit, « Ahl Maadèr, Ersmouka, Aït Briim de la Plaine, Ida ou Baâqil, « Ouijjane, Idda ou Baaqil-Assaka, Ahl Aglou, Oulad Jerrar, Ahl « Massa ;

« 2° Section des Ahl Sahel, comprenant les tribus Korima Aït « Rebâa, Id Ouankida, Mrabtiin, Iferda, Tighanimine, Aït Briim « du Sahel, Msaïdira ;

« 3° Section des Akhssas, comprenant les tribus Akhssas, Aït « Briim de la montagne, Aït Erkha ;

« 4° Section des Mejjat et Ahl Ifrane, comprenant les tribus « Mejjat, Ahl Ifrane ;

« 5° Section de Goulimime, comprenant les tribus Aït Moussa « ou Ali, Azouafid, Id Ahmed, Aït Lahcèn, Oulad Bou Aïta, Id « Brahim, Lansas, Aït Herbil, Aït Oussa Torkoz ;

« 6° Section d'Akka, comprenant les tribus Aït ou Mribet, Aït « Herbil, Tamanart ;

« 7° Section de Tata, comprenant les tribus Ida ou Blal, Oulad « Jellal, Ahl Tata, Ahl Tissint. »

ART. 3. — Il est créé une société indigène de prévoyance dénommée « S.I.P. de l'Anti-Atlas occidental », ayant son siège au Souk-el-Arba-des-Aït-Baha.

Elle se subdivise en six sections :

1° Section des Aït Baha, comprenant les tribus Aït M'Za, Aït Ouassou I, Aït Ouassou II, Aït Baha, Aït Moussa ou Boukko, Mechguigla, Tasguedelt, Aït Oualiad, Idouska N'Sila, Aït Ouadrim, Mezdagoun ;

2° Section des Aït Souab, comprenant la tribu des Aït Souab ;

3° Section des Ida ou Gnidif, comprenant les tribus Ida ou Gnidif, Ida ou Ktir, Tidli ;

4° Section des Ammeln, comprenant les tribus Afella Ouasif, Agouns Ouasif, Aït Oussim, Aït Smayoun, Aït Tafraoute, Aït Tahala, Ida ou Milk ;

5° Section de Tafraoute-sud, comprenant les tribus Aït Abdallah ou Saïd, Aït Ouafqa, Amanouz, Irchèn, Tasserirt, Aït Mansour, Aït Yissi, Anzern, Ida ou Izid, Igounan ;

6° Section des Ida Oultit, comprenant les tribus Aït Ahmed, Aït Isafèn, Aït Ouzour, Ida Go Ersmouk, Ida ou Semlal, Tazeroualte.

ART. 4. — L'actif et le passif des sections Aït Baha et Aït Souab, appartenant à la S.I.P. d'Inezgane, Tafraoute et Ida-Oultit, appartenant à la S.I.P. du territoire de Tiznit, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société, dans laquelle elles se trouvent incorporées.

ART. 5. — Les arrêtés viziriels susvisés du 12 juin 1947 (22 rejeb 1366) et du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) sont abrogés.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1370 (12 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) portant classement de deux gisements géologiques et préhistoriques à la carrière de Sidi-Abderrahman (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'architecture et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, en particulier son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées les parcelles A et B teintées en vert sur le plan joint à l'original du présent arrêté et sises sur les terrains domaniaux de la carrière de Sidi-Abderrahman.

ART. 2. — La parcelle A sera laissée dans son état actuel sans être exploitée comme carrière et sans construction d'aménagement d'aucune sorte.

ART. 3. — La parcelle B sera laissée sans aménagement ni construction d'aucune sorte. L'exploitation comme carrière ne se fera qu'au-dessus de la cote 21 m. 50.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1370 (12 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 14 mai 1951 (7 chaabane 1370) autorisant la constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier industriel de Salé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de la séance du 12 décembre 1949 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 26 juin 1950 par les propriétaires du quartier industriel de Salé, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel de Salé, dont les parcelles sont comprises à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — MM. Reisdorff René, ingénieur topographe à Rabat, et Golovlioff Nicolas, agent technique principal aux travaux municipaux de Salé, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1370 (14 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 mai 1951 (8 chaabane 1370) autorisant un échange immobilier entre la Société immobilière du Sud marocain et la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur l'avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 25 juillet et 25 août 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier ci-après entre la Société immobilière du Sud marocain et la ville de Mazagan :

1° La ville de Mazagan cède à la Société immobilière du Sud marocain un terrain d'une superficie de quarante-sept mille mètres carrés (47.000 mq.) environ, sis boulevard Poincaré (parc de la Plage), à Mazagan, tel qu'il est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société immobilière du Sud marocain cède à la ville de Mazagan une parcelle d'une superficie de vingt-cinq mille cent douze mètres carrés (25.112 mq.), à extraire du titre foncier n° 1122, dit « Lotissement Mortéo Carlo », telle qu'elle est hachurée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la Société immobilière du Sud marocain à la ville de Mazagan d'une soulte de trois millions de francs (3.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1370 (15 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 mai 1951 (8 chaabane 1370) portant application de la taxe urbaine dans le centre de Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1951, la taxe urbaine est appliquée dans le centre de Tiznit.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée est défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 avril 1948 (10 joumada II 1367) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tiznit et de la zone périphérique.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1370 (15 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1951 une enquête publique est ouverte du 11 juin au 11 juillet 1951, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. Bouchendhomme, propriétaire à Touaba (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Bouchendhomme, propriétaire à Touaba (Tissa), est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Innaouène un débit continu de 30 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée dite « Bled Haïchaouïa », sise près de la gare de Touaba.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1951 une enquête publique est ouverte du 11 juin au 11 juillet 1951, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de Mme Monier de Calonne, propriétaire à Touaba (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : Mme Monier de Calonne est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Innaouène un débit continu de 30 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Bled ben Aïcha », sise près de la gare de Touaba.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès.

Société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 9 mai 1951 a été désigné comme membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha, à Rhafsaï, pour une période de seize mois, du 9 mai 1951 au 30 septembre 1952 :

Section des Beni-Ouriaguel—Oulad-Kacem—Boubane : M. Abdesselem ben Mohamed ould Alilou, en remplacement de M. Ahmidou Lanaya, décédé.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 1er juin 1951, page 863.

Dahir du 1er mai 1951 (24 rejeb 1370) modifiant le dahir du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

A la page 864, 1re colonne, 24e ligne :

Au lieu de :

« CONSERVATION DE FÈS » ;

Lire :

« *Région de Fès.* »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1951 le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) est fixé à six mille francs (6.000 fr.) par mois.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) précisant les modalités d'application de l'article 16 (§ IV) du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes, et notamment l'article 16 déterminant les droits des fonctionnaires civils atteints d'invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions, dont le paragraphe IV est ainsi conçu :

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par arrêté viziriel » ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1950 (27 rejeb 1369) pris en application de l'article 16 (§ IV) du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du chapitre préliminaire du barème indicatif d'invalidité annexé à l'arrêté viziriel du 15 mai 1950 (27 rejeb 1369) sont modifiées par celles figurant en annexe au présent arrêté viziriel qui revêt un caractère interprétatif.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1370 (26 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Barème modificatif
devant servir à la détermination du pourcentage de l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

(Annexe à l'arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1950 (27 rejeb 1369), B.O. du 30 mai 1950.)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Page 689 : supprimer le dernier alinéa du paragraphe A (17e à 19e ligne de la première colonne).

Page 689 : paragraphe B, supprimer le 3e alinéa de ce paragraphe (27e à 29e ligne de la première colonne) et remplacer les dispositions figurant au 1° et au 2° du même paragraphe par le texte ci-dessous :

« 1° *Définition de l'aggravation.*

« L'existence d'un lien d'aggravation entre deux ou plusieurs « infirmités impose, conformément aux indications formelles du « dahir à ce sujet :

« D'une part, de retenir, non pas le pourcentage intrinsèque « d'invalidité que comporte l'infirmité constituant aggravation, mais « uniquement le produit de ce pourcentage par la validité restante « de l'agent ;

« D'autre part, d'exclure le pourcentage d'invalidité que com- « porte l' « infirmité préexistante » aggravée — dont la définition « est donnée ci-dessous (2°) — du taux d'invalidité indemnisable au « titre de l'article 16 (rente d'invalidité).

« Le principe étant admis (*cf.* 2° ci-dessous) que toute infirmité « ou aggravation imputable au service doit être indemnisée au titre « de l'article 16, il ne saurait être question de qualifier d'infirmité « constituant « aggravation » toute infirmité survenue à un agent « déjà partiellement invalide.

« Il convient donc, pour déceler un rapport d'aggravation entre « deux infirmités données, de rechercher s'il existe entre elles soit « une relation médicale directe (par exemple : manifestation exces- « sive d'une névralgie sciatique légère et d'une névralgie sciatique « à caractère aigu), soit un lien fonctionnel.

« La commission de réforme doit se prononcer expressément « dans tous les cas où elle examine la situation d'agents victimes « d'infirmités successives, sur l'existence ou la non-existence d'un « tel lien d'aggravation. Son avis doit être largement motivé.

« 2° *Calcul de l'invalidité indemnisable au titre de l'article 16.*

« Toutes les infirmités imputables au service, au sens de l'arti- « cle 16 du dahir, doivent être prises en compte pour la détermina- « tion du taux d'invalidité indemnisable au titre dudit article.

« Le calcul de ce taux doit être effectué conformément aux indi- « cations du paragraphe A ci-dessus.

« Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs de ces infirmités cons- « tituent une aggravation, au sens ci-dessus défini, sont considérées « comme infirmités préexistantes et, par conséquent, n'intervien- « nent éventuellement que dans les opérations préliminaires du « calcul, mais ne sont pas retenues dans le taux indemnisable au « titre de l'article 16 :

« *a*) Les infirmités qui ne sont pas imputables au service ;

« *b*) Celles qui se situent à une époque où l'agent n'avait pas « la qualité de fonctionnaire titulaire ou n'était pas dans une posi- « tion valable pour la retraite ;

« *c*) Celles, enfin, qui ont déjà été rémunérées. »

Page 689, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de « dans les limites fixées par la réglementation d'activité... », lire « dans les limites fixées par la réglementation en vigueur... »

Page 690, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de : « L'exposé des règles applicables pour la fixation du taux de capacité », lire : « L'exposé des règles applicables pour la fixation du taux d'incapacité. »

Page 690, 2e colonne, 8e ligne, supprimer les mots : « et des fonctionnaires retraités en application de l'article 17 du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369). »

Page 693, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de : « *d*) Rétraction ischémique de Wolkam », lire : « *d*) Rétraction ischémique de Wolkmam. »

Page 702, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de : « Épreuves de Nabinsky... », lire : « Épreuves de Babinsky... »

Page 704, 1re colonne, avant le sous-titre « Face », ajouter : « Chapitre IV. — Lésions maxillo-faciales et stomatologie. »

TEXTES PARTICULIERS

GARDE CHÉRIFIENNE

Dahir du 8 mai 1951 (1er chaabane 1370) portant réforme du régime de pensions de retraite des militaires de la garde chérifienne institué par le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 4 du dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) attribuant une avance sur péréquation des retraites, avance dûment majorée par le dahir du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) ;

Considérant qu'il convient de substituer à l'attribution des avances provisoires la réforme générale du régime de pensions des militaires de la garde chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pensions annuelles à concéder aux sous-officiers, maouns et gardes sera fixé conformément au barème ci-dessous, fondé sur la durée des services et sur la dernière solde afférente à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le militaire au moment de sa radiation des cadres ou, dans le cas contraire, sur la solde afférente à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés :

SOLDE (Échelles 1948/1951)	VALEUR d'une annuité	PROPORTIONNELLE — Minimum de 15 ans de services	ANCIENNETÉ — Pension pour 25 annuités	PLAFOND de la pension pour 30 annuités
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° De 60.000 à 70.000.	1.792	26.880	44.800	53.760
2° De 70.001 à 80.000.	1.920	28.800	48.000	57.600
3° De 80.001 à 90.000.	2.016	30.240	50.400	60.480
4° De 90.001 à 100.000.	2.080	31.200	52.000	62.400
5° De 100.001 à 125.000.	2.400	36.000	60.000	72.000
6° De 125.001 à 150.000.	2.640	39.600	66.000	79.000
7° De 150.001 à 175.000.	2.800	42.000	70.000	84.000
8° De 175.001 à 200.000.	3.200	48.000	80.000	96.000
9° De 200.001 à 225.000.	3.600	54.000	90.000	108.000
10° De 225.001 à 250.000.	4.000	60.000	100.000	120.000
11° De 250.001 à 275.000.	4.400	66.000	110.000	132.000
12° De 275.001 à 300.000.	4.800	72.000	120.000	144.000

Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

ART. 2. — Le montant des pensions annuelles à concéder aux chefs marocains (khalifas et caïds mia) sera déterminé dans les conditions générales précisées ci-dessus, chaque annuité étant toutefois rémunérée à raison de 2 % de la dernière solde d'activité et dans la limite de trente annuités.

ART. 3. — Sont considérés comme services effectifs constitutifs d'annuités liquidables :

1° Les services accomplis à la garde ;

2° Les services militaires accomplis dans l'armée française.

Toutefois, les services militaires déjà rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Dans la limite du maximum de trente annuités, les bénéfices de campagne seront décomptés selon les règles ci-après au profit des militaires titulaires de la carte du combattant et non bénéficiaires d'une pension basée sur la durée des services :

a) Totalité en sus de la durée effective pour le service accompli dans une unité combattante au cours d'une guerre ;

b) Moitié en sus de la durée effective pour le service accompli au Maroc dans les zones d'opérations de guerre.

ART. 4. — Lorsqu'à la cessation de l'activité, un militaire chef, sous-officier ou garde, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, aura des enfants à charge, et à condition que ceux-ci soient inscrits à l'état civil, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille aux taux et aux conditions dans lesquelles elles sont servies aux militaires de la même catégorie en activité de service.

ART. 5. — Les militaires qui ont été mis hors d'état d'assurer leurs fonctions par suite d'accidents, blessures ou infirmités graves et incurables résultant de l'accomplissement de leur service, peuvent obtenir une pension exceptionnelle dont le montant ne peut être inférieur à celle fixée pour quinze ans de services compte tenu de la dernière solde perçue.

ART. 6. — Le paiement de la solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est soit radié des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension, le paiement en est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est décédé et le paiement de la pension de réversion à ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

ART. 7. — Les pensions concédées sous le régime du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur les bases indiquées aux articles précédents.

ART. 8. — Les avances sur péréquation et l'indemnité temporaire de cherté de vie perçues au titre des dahirs du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) et du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) viendront en déduction du produit de la nouvelle liquidation de la pension.

Toutefois, l'application des dispositions faisant l'objet de la réforme du présent régime ne pourra entraîner en aucun cas une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1950.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et notamment des articles 11, 12, 13 et 15 et des textes subséquents, en ce qu'elles ont de contraire au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1370 (8 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juin 1951 modifiant l'arrêté du 1er octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 1er août, 10 octobre 1946, 22 janvier 1948, 20 décembre 1949 et 17 novembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« 3° Réunir, au 1er janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant toute- « fois pris en compte, le cas échéant. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1951.

Rabat, le 1er juin 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
L'inspecteur général
des services administratifs,
LENOIR.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats-greffes ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1948 (4 kaada 1367) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités horaires allouées à certains fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter des 1er janvier 1950 et 1er janvier 1951 :

	TAUX APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS							
	1950				1951			
	Jusqu'à 14 heures	A partir de 15 heures	Dimanches et jours fériés	De nuit entre minuit et 7 heures	Jusqu'à 14 heures	A partir de 15 heures	Dimanches et jours fériés	De nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers de 1re et 2e classes	220	260	366	440	250	290	416	500
Secrétaires-greffiers de 3e et 4e classes, secrétaires-greffiers adjoints de 1re et 2e classes, chefs de groupe des trois classes supérieures	195	235	325	390	220	260	366	440
Secrétaires-greffiers de 5e, 6e et 7e classes, secrétaires-greffiers adjoints de 3e, 4e, 5e, 6e et 7e classes, chefs de groupe des trois classes inférieures, commis principaux, agents auxiliaires de 1re catégorie	160	190	266	320	175	210	291	350
Commis, dames employées des quatre classes supérieures, agents auxiliaires de 2e, 3e et 9e catégories	115	135	192	230	120	145	200	240
Dames employées des quatre classes inférieures et agents auxiliaires de 4e et 5e catégories	95	115	158	190	100	120	166	200

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1370 (26 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mai 1951 ouvrant un examen pour six emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier à pourvoir à la suite de l'examen du 20 août 1951 à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à six.

Sur ces emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois réservés seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 20 juillet 1951.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 18 mai 1951.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,
Le directeur adjoint,
chef du service pénitentiaire,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 23 mai 1951 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 18 mars 1949 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 18 mars 1949 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 18 mars 1949 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« B. — *Épreuves orales.*

« 5e *épreuve.* — Interrogations sur l'ensemble des matières « du programme énumérées aux paragraphes *a*) et *b*) de l'article « premier ci-dessus (coefficient 5 pour la série de questions portant « sur le programme de la section à laquelle appartient le candidat, « coefficient 3 pour l'autre) ;

« 6e *épreuve.* — ..... »

(*La suite de l'article sans modification.*)

Rabat, le 23 mai 1951.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) portant fixation et modification des échelonnements indiciaires de certains agents des cadres techniques de la production industrielle et des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1948 (24 rebia I 1367) portant création d'un cadre de géologues à la division des mines et de la géologie et fixant les traitements et indemnités à allouer à ces fonctionnaires, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant création d'un cadre de chimistes et de préparateurs à la division des mines et de la géologie et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des cadres ci-dessous dénommés est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	OBSERVATIONS
Ingénieurs principaux de la production industrielle :		
1re classe	510	
2e classe	492	
3e classe	475	
Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints de la production industrielle :		
Subdivisionnaires :		
Classe exceptionnelle	475	Classe exceptionnelle réservée à 6 % de l'effectif du corps.
1re classe	450	
2e classe	418	
3e classe	386	
4e classe	354	
Adjoints :		
1re classe	322	
2e classe	290	
3e classe	258	
4e classe :		
2e échelon (après 1 an)	242	
1er échelon (avant 1 an)	225	
Adjoints techniques de la production industrielle :		
Principaux :		
Classe exceptionnelle	360	Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
1re classe	340	
2e classe	318	
3e classe	296	
4e classe	274	
Adjoints techniques :		
1re classe	252	
2e classe	230	
3e classe	208	
4e classe	185	
Agents techniques de la production industrielle :		
Principaux :		
Classe exceptionnelle :		
Après 3 ans	315	
Avant 3 ans	290	
Hors classe	269	
1re classe	251	
2e classe	233	
3e classe	215	
Agents techniques :		
1re classe	197	
2e classe	178	
3e classe	160	
Opérateurs-cartographes :		
Principaux :		
Hors classe	360	
1re classe	340	
2e classe	318	
3e classe	296	
4e classe	274	
Opérateurs-cartographes		
1re classe	252	
2e classe	230	
3e classe	208	
4e classe	185	
Dessinateurs-cartographes :		
Principaux :		
Hors classe	330	
1re classe	307	
2e classe	284	
3e classe	261	
4e classe	238	
Dessinateurs-cartographes :		
1re classe	225	
2e classe	215	
3e classe	205	
4e classe	195	
5e classe (stage)	185	
Géologues :		
Géologues en chef :		
Classe exceptionnelle	630	Pour 1 emploi.
1re classe	600	
2e classe	550	
Géologues principaux :		
1re classe	510	
2e classe	492	
3e classe	475	
Géologues :		
Classe exceptionnelle (1) :		(1) Les agents en fonction à la date de publication du présent texte pourront, toutefois, accéder au 2e échelon de la classe exceptionnelle après 2 ans de service au 1er échelon.
2e échelon (après 3 ans)	475	
1er échelon (avant 3 ans)	450	

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	OBSERVATIONS
Géologues (*suite*) :		
1re classe	430	
2e classe	400	
3e classe (2)	370	(2) Les géologues appartenant à la date de publication du présent arrêté à la 3e classe (indice 375) ou à la 4e classe (indice 350) de l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté viziriel du 5 février 1948 fixant les traitements et indemnités des géologues, conserveront, à titre personnel, le bénéfice des indices 375 ou 350, respectivement, jusqu'à la date de leur promotion à la classe immédiatement supérieure de la nouvelle hiérarchie.
Géologues assistants :		
1re classe	340	
2e classe	310	
3e classe	280	
Stage	250	
Préparateurs :		
Hors classe :		
2e échelon	360	
1er échelon	340	
1re classe	325	
2e classe	305	
3e classe	285	
4e classe	265	
5e classe	245	
6e classe	225	
7e classe	205	
8e classe et stage	185	

ART. 2. — Les préparateurs seront reclassés à compter du 1er janvier 1951 dans la nouvelle hiérarchie de leur cadre à la classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancienne situation.

Les intéressés pourront conserver dans leur nouvelle situation, après avis de la commission d'avancement et dans la limite de trente mois, l'ancienneté de classe ou d'échelon qu'ils avaient précédemment acquise.

L'ancienneté ainsi conservée ne pourra cependant être inférieure à six mois pour les agents qui ont accompli au moins ce temps de service dans la classe ou l'échelon antérieurement occupé.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1948 (26 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Ajouter *in fine :*

« L'année de stage comptera comme ancienneté lors de la titularisation pour les agents titularisés à la 4e classe. »

« *Article 5 bis.* — Les géologues en chef sont choisis parmi les géologues principaux ayant au moins deux ans de service dans la 1re classe de géologue principal et qui, par leurs titres, travaux et services antérieurs, auront mérité d'être inscrits à un tableau spécial arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement. »

ART. 2. — Les dispositions concernant l'article 2 prendront effet à compter du 1er janvier 1948 et celles concernant l'article 5 *bis* à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est annulé et remplacé par le suivant :

« *Article 18.* — A) Les maîtres de phare sont recrutés parmi « les maîtres adjoints de phare.

« B) Les maîtres adjoints de phare sont recrutés parmi les agents « auxiliaires, temporaires ou journaliers, qui en tiennent les fonc« tions, sous réserve des articles 24 et 25, 2e alinéa, ci-après. »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1370 (26 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) réglementant l'habillement des chefs de station de monte des haras marocains (agents du service de l'élevage).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) por-

tant organisation du personnel technique des haras marocains et complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un uniforme pour les chefs de station de monte des haras marocains (agents du service de l'élevage).

ART. 2. — Les effets d'habillement constituant cet uniforme, qui pourront être fournis gratuitement à ces agents, par les soins de l'administration, sont les suivants :

a) Un manteau de drap, modèle cavalerie ;

b) Une tenue de drap composée d'une vareuse et d'une culotte, modèle cavalerie ;

c) Une tenue de toile kaki, composée d'une vareuse ou blouson et d'une culotte ou d'un pantalon ;

d) Un képi en drap bleu marine avec attributs de fonction pour chaque classe ;

e) Une paire de brodequins ;

f) Une paire de jambières en cuir ;

g) Une chemise de toile kaki.

Le manteau et la tenue en drap seront de couleur bleu marine, avec écussons de cols brodés et attributs de fonction sur pattes d'épaules.

ART. 3. — La durée réglementaire des effets est ainsi fixée :

Manteau de drap	4 ans
Tenue de drap	2 ans
Tenue de toile	1 an
Képi	1 an
Brodequins	1 an
Jambières	3 ans
Chemise	1 an

ART. 4. — Les crédits nécessaires à la fourniture de ces effets et à leur renouvellement dans les conditions énumérées ci-dessus, seront inscrits chaque année au budget de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de l'élevage (haras).

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1370 (26 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (18 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

.....

« *a*) Personnel supérieur :

« Receveur hors série ;

« Receveur de classe exceptionnelle, chef de centre de classe « exceptionnelle ;

.....

« *e*) Personnel des ateliers et des services de construction :

.....

« Agent ou agent principal des installations ;

« Maître ouvrier d'État ;

« Ouvrier d'État de 1re catégorie, de 2e catégorie, de 3e catégorie « ou de 4e catégorie. »

.....

.....

« *Article 4.* — .....

« *b* ter) Agent mécanicien :

.....

« Pendant un délai d'un an, à compter de la date de publication « du présent arrêté, la limite d'âge opposable aux candidats qui « auront assuré pendant deux ans au moins les fonctions d'agent « mécanicien, est fixée à cinquante ans au 1er janvier 1951.

.....

« *d*) Commis (nouvelle appellation : agent d'exploitation) :

.....

« Candidats féminins :

.....

« A titre exceptionnel, et à l'occasion des deux premiers concours « ouverts après la publication du présent arrêté, la limite d'âge « maximum sera portée à cinquante et un ans en faveur des candi- « dates employées à l'Office en qualité de non titulaire.

.....

« *i* bis) Agent des lignes conducteur d'automobile :

.....

« La limite d'âge maximum fixée ci-dessus ne sera pas exigée « des candidats agents des lignes conducteurs d'automobiles, en « fonction en qualité de titulaire à la date du 1er janvier 1950. « Elle sera portée à cinquante et un ans pour ceux en fonction à « cette même date en qualité de non titulaire. »

.....

« *Article 5.* — .....

.....

« A. — *Emplois de début.*

.....

« 3 *bis*) Les agents mécaniciens sont recrutés par voie de con- « cours. A titre transitoire et pendant un délai d'un an, à compter « de la date de publication du présent arrêté, les candidats qui « auront assuré pendant deux ans au moins les fonctions d'agent « mécanicien, auront accès à cet emploi par voie d'examen profes- « sionnel dans les conditions fixées par arrêté du directeur de « l'Office.

.....

« B. — *Emplois d'avancement.*

.....

« Ne peuvent être promus facteurs-chefs que les facteurs et manu- « tentionnaires ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le « programme et les conditions sont déterminés par arrêté du direc- « teur de l'Office. »

.....

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet :

Du 1er janvier 1950 en ce qui concerne les maîtres ouvriers d'État et les agents des lignes conducteurs d'automobiles ;

Du 1er janvier 1951 en ce qui concerne les receveurs hors série ;
De la date de sa publication en ce qui concerne les autres emplois.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1951 il est créé au cabinet civil (chap. 13, art. 1er), à compter du 1er janvier 1951, un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 2 mai 1951 sont créés, à compter du 1er janvier 1951, par transformation d'emplois d'auxiliaire, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Service central.

Treize emplois de commis ;
Cinq emplois de sténodactylographe ;
Cinq emplois de dactylographe ;
Onze emplois de dame employée.

Centre de documentation et d'orientation professionnelle.

Un emploi de dame employée.

Institut des hautes études marocaines.

Un emploi de commis ;
Un emploi de sténodactylographe ;
Un emploi de dactylographe ;
Deux emplois de dame employée.

Institut scientifique chérifien.

Deux emplois de commis ;
Deux emplois de sténodactylographe.

Bibliothèque générale du Protectorat.

Trois emplois de commis ;
Un emploi de dactylographe.

Enseignement secondaire.

Quatre emplois de dame employée.

Enseignement primaire.

Trois emplois de dame employée.

Enseignement musulman.

Quatre emplois de commis ;
Six emplois de sténodactylographe ;
Dix emplois de dactylographe ;
Cinq emplois de dame employée.

Nominations et promotions

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est réintégré dans le corps du contrôle civil du 1er juin 1951 : M. Denis Jean, contrôleur civil adjoint de 1re classe (1er échelon) hors cadres. (Décret du président du conseil des ministres du 16 avril 1951.)

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon)* du 16 décembre 1947 (bonification d'ancienneté : 1 an) et promu au 2e *échelon* de son grade du 16 décembre 1949 : M. Thabault Albert, contrôleur civil adjoint de 3e classe (2e échelon). (Décret du président du conseil des ministres du 30 avril 1951.)

***

CABINET CIVIL

Sont nommés :

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon du 1er juin 1950 : M. Saouri Mohamed ben Mohamed, sous agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie :

8e échelon :

Du 1er avril 1949 : M. Fatah ben M'Barek ;

Du 1er décembre 1950 : M. Barka ben Brahim,
sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon ;

7e échelon :

Du 1er août 1949 : M. Khalifa Hadj Abderrahman bent Hadj Ahmed ;

Du 1er février 1950 : M. Mernissi Mohamed ben Seddik,
sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1949 : M. Mohamed ben Abdallah ben Hadj ;

Du 1er mai 1950 : M. Lahsèn ben Hadj ben M'Barek ben Lahsèn ;

Du 1er octobre 1950 : M. Embark ben Ali ben M'Hammed ;

Du 1er décembre 1950 : M. Ali ben el Houssine ben Hadj Ahmed ;

Du 1er mars 1951 : M. Ali ben Embark ben Mohamed,
sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon ;

5e échelon du 1er juin 1951 : M. Belaïd ben Mohamed ben el Hachemi, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 1er septembre 1949 : MM. Hamou ben Lahcèn ben Abdelkadèr et Aomar ben Ahmed ben Bella ;

Du 1er mars 1951 : M. Boujema ben Abderrahman ben Belkheïr ;

Du 1er avril 1951 : M. Madani ben Saïd ben Ahmed,
sous-agents publics de 3e catégorie, 3e échelon ;

3e échelon du 1er novembre 1950 : M. Aïch ben Mohamed ben Allel, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1951.)

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 1re classe* du 1er avril 1951 : M. Robin Auguste, sous-directeur de 2e classe des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté résidentiel du 9 mai 1951.)

Sont nommés *sous-directeurs de 1re classe :*

Du 1er mars 1951 : M. Gagnier Maurice ;

Du 1er avril 1951 : M. Bousser Marcel,
sous-directeurs de 2e classe des administrations centrales du Protectorat.

(Arrêtés résidentiels du 9 mai 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, reclassé au *3e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1er octobre 1945 (bonifications pour services militaires et de guerre : 6 ans), et nommé *secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon)* du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, et *secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon)* du 1er octobre 1949 : M. Garnaud Michel, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1951 modifiant les arrêtés des 30 janvier et 5 mai 1950.)

Est placé dans la position de disponibilité à compter du 16 juin 1951 : M. Cazorla Indalécio, commis de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 20 avril 1948 : M. Ligarde Léon, agent auxiliaire (3e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1951.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont incorporées dans le cadre des commis, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, à compter du 1er janvier 1951, en qualité de :

Commis principaux hors classe :

Avec ancienneté du 1er avril 1949 : Mlle Fauchon Jeanne ;

Avec ancienneté du 1er mai 1950 : Mme Dubois Gilberte ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1950 : Mme Richard Henriette ;

Commis principal de 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1949 : Mme Quilichini Jeanne,

dactylographes, 8e échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 19 avril 1951.)

Sont nommés, après examen professionnel, du 1er mai 1951 :

Secrétaire-greffier de 4e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1950 : M. Maytraud Jean-Marie ;

Secrétaire-greffier de 7e classe, avec ancienneté du 1er décembre 1950 : M. Sauvebois Jean-Élie,

secrétaires-greffiers adjoints.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1951.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est réintégré dans le cadre des adjoints de contrôle, du 1er mars 1951 : M. Bouzar Raymond, adjoint de contrôle de 2e classe, en disponibilité. (Arrêté résidentiel du 7 mars 1951.)

Sont intégrés dans le cadre des attachés de contrôle, en application de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 (art. 22, 23 et 24), et nommés du 1er janvier 1950 :

Attachés de contrôle de 2e classe (4e échelon) :

Avec ancienneté du 1er août 1944 : M. Magnez Bélisaire ;

Avec ancienneté du 1er juin 1948 : M. Genévrier Jean ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1948 : M. Brémard Pierre,

chefs de bureau de classe exceptionnelle des services extérieurs ;

Avec ancienneté du 1er février 1949 : M. Jousserandot André ;

Avec ancienneté du 16 février 1949 : M. Gougeon Étienne ;

Avec ancienneté du 16 juin 1949 : M. Soucail Georges,

chefs de bureau de 1re classe des services extérieurs ;

Attachés de contrôle de 2e classe (1er échelon) :

Avec ancienneté du 16 septembre 1948 : M. Curie Raymond, chef de bureau de 4e classe des services extérieurs ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1949 : M. Kleiss Henri, rédacteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon) des services extérieurs ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1949 : M. Bouchet René, chef de bureau de 5e classe des services extérieurs ;

Attaché de contrôle de 3e classe (5e échelon), avec ancienneté du 1er octobre 1948 : Mlle Jauffret Andrée, rédactrice principale de 1re classe des services extérieurs ;

Attachés de contrôle de 3e classe (4e échelon) :

Avec ancienneté du 16 mars 1949 : M. Mestre Clément ;

Avec ancienneté du 16 avril 1949 : M. Royot Michel ;

Avec ancienneté du 16 juin 1949 : M. Rabeuf Auguste ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1949 : M. Leboucq Jacques,

rédacteurs principaux de 3e classe des services extérieurs ;

Attachés de contrôle le 3e classe (3e échelon) :

Avec ancienneté du 1er octobre 1948 : MM. Calatayud Robert et Jullien Georges ;

Avec ancienneté du 1er mai 1949 : M. Bougouin Henri ;

Avec ancienneté du 1er août 1949 : M. Dubost Henri,

rédacteurs principaux de 4e classe des services extérieurs ;

Attachés de contrôle de 3e classe (2e échelon) :

Avec ancienneté du 1er novembre 1948 : Mme Drouillard Denise;

Avec ancienneté du 5 décembre 1948 : M. Touchais André ;

Avec ancienneté du 1er février 1949 : M. Reig Henri ;

Avec ancienneté du 1er mai 1949 : M. Colombani Norbert ;

Avec ancienneté du 1er juin 1949 : M. Etchegoyen Jean ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1949 : M. Haslay Guy ;

rédacteurs de 1re classe des services extérieurs ;

Attachés de contrôle de 3e classe (1er échelon) :

Avec ancienneté du 16 février 1948 : MM. Bourg Jean et Franco Antoine ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1948 : M. Roullier Michel,

rédacteurs de 2e classe des services extérieurs.

(Arrêtés directoriaux des 7, 15 et 19 mai 1951.)

Sont rapportés les arrêtés directoriaux des 11 août et 7 décembre 1950 portant intégration dans le cadre des commis de la direction de l'intérieur, en qualité de :

Commis de 1re classe du 1er avril 1950 de M. Jacquemart Jacques ;

Commis principal de 1re classe du 1er décembre 1950 de M. Jacquez Paul,

agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1951.)

M. Bouchaïb ben ez Zouine ben Allal, sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon, de la municipalité de Casablanca, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 16 mai 1951. (Décision du chef de la région de Casablanca du 21 avril 1951.)

Sont promus, aux services municipaux de Casablanca, du 1er juin 1951 :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Mohamed ben Khalifa ben Ahmed et Fatah ben Belkheïr el Faradji, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon : M. Mahdi ben Haddi ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 10 mai 1951.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours :

Du 1er avril 1951 :

Inspecteurs-chefs de 3e classe (3e échelon) : MM. Bresson Louis et Lebrun Jacques, secrétaires de police de classe exceptionnelle (2e échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 3e classe (2e échelon) : MM. Garcette Paul et Piétrapiana Pierre, secrétaires de police de classe exceptionnelle (1er échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 3e classe (1er échelon) : MM. Léridon Pierre et Tourneret Hubert, secrétaires de police de 1re classe, et Damie Roger, inspecteur de sûreté hors classe ;

Secrétaires de police de classe exceptionnelle (1er échelon) : MM. Pain André et Soubeste Jean, inspecteurs de sûreté hors classe;

Secrétaires de police de 1re classe : MM. de Géa Armand et Sautes Georges, inspecteurs de sûreté de 1re classe ;

Secrétaires de police de 2e classe : MM. Cokelaer Lucien, inspecteur de sûreté de 2e classe, et Grellier Charles, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Secrétaires de police de 3e classe : MM. Giannorsi Louis et Plantade Émile, inspecteurs de sûreté ; MM. Adam Marcel, Huré Pierre, Santoni Raymond et Véron Auguste, gardiens de la paix ;

Secrétaires de police stagiaires : MM. Parras Lucien et Pujol Raymond, inspecteurs de sûreté stagiaires ;

Secrétaire de police de 1re classe du 1er mai 1951 : M. Gallon Michel, inspecteur de sûreté de 1re classe ;

Secrétaire de police stagiaire du 1er juin 1951 : M. Juif Jean, gardien de la paix stagiaire.

Est recruté, après concours, en qualité d'*agent spécial expéditionnaire* du 1er janvier 1951 : M. Fornali Louis ;

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires :*

Du 1er mars 1951 : M. Cointin Jean ;

Du 1er mai 1951 : M. Grosjean Roger-Albert.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de sûreté de 3e classe du 11 septembre 1950, avec ancienneté du 11 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 5 mois 4 jours) : M. Pujol Raymond, inspecteur stagiaire ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1er février 1950 avec ancienneté du 29 avril 1948 (bonification pour services militaires : 92 mois 2 jours) : M. Corteggiani Barthélemy ;

Gardiens de la paix de 1re classe du 1er mars 1950 :

Avec ancienneté du 24 février 1948 (bonification pour services militaires : 71 mois 7 jours) : M. Faure Henri ;

Avec ancienneté du 9 août 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Reibaud Théophile ;

Gardien de la paix de 2e classe du 1er février 1950, avec ancienneté du 6 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 40 mois 4 jours) : M. Garet Jean ;

Gardiens de la paix de 3e classe du 1er février 1950 :

Avec ancienneté du 4 novembre 1948 (bonification pour services militaires ; 13 mois 27 jours) : M. Lepicq Pierre ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 20 jours) : M. Torres Albert ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Cardonnet Roger ;

Avec ancienneté du 12 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Denat Henri,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Secrétaire de police de 2e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1943, *secrétaire de police de 1re classe* du 1er mars 1945 et *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1er mars 1947 : M. Chérif el Hassouni Abdallah ben Abdallah ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943 : M. Mohammed ben Abdesselam ben Mohammed,

secrétaires de police de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 janvier, 1er mars, 18, 23, 30 avril, 2 et 15 mai 1951.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint de 3e classe des impôts* du 14 août 1949, avec ancienneté du 14 août 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois 20 jours) : M. Lentali Charles, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 11 mai 1951.)

Sont promus, au service des perceptions :

Percepteur de 3e classe (1er échelon) du 1er juin 1950 : M. Courchia Fernand, percepteur de 4e classe ;

Chef de service de classe exceptionnelle du 1er septembre 1950 : M. Garcia Henri, chef de service hors classe ;

Agents de recouvrement, 3e échelon :

Du 1er avril 1950 : M. Barbara René ;

Du 1er décembre 1950 : M. Goffic Jacques,

agents de recouvrement, 2e échelon ;

Fqih de 2e classe du 1er janvier 1950 : M. Maati ben Mohamed, fqih de 3e classe ;

Fqih de 3e classe du 1er octobre 1950 : M. Mehdi Berrada, fqih de 4e classe ;

Chaouch de 3e classe du 1er mars 1951 : M. Tahar ben Cheikh, chaouch de 4e classe ;

Chaouch de 4e classe du 1er octobre 1949 : M. Hamida ben Bachir, chaouch de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 23 avril 1951.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1er avril 1951 : M. Di Lelio Joseph, agent principal de recouvrement, 1er échelon, intégré dans les cadres des services extérieurs du Trésor métropolitain. (Arrêté directorial du 9 mars 1951.)

Sont promus au service des domaines :

Inspecteur de 1re classe (1er échelon) du 1er février 1951 : M. Immarigeon Henri, inspecteur de 2e classe ;

Chaouch de 5e classe du 1er juin 1951 : M. Hamou ben Ahmed, chaouch de 6e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1951.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est rapporté l'arrêté directorial du 3 avril 1951 portant radiation des cadres, à compter du 1er mai 1951, de M. Mohamed ben el Mahfoud ben el Houssine, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon. (Arrêté directorial du 7 mai 1951.)

Sont nommés, après concours, du 1er décembre 1950 :

Conducteurs de chantier de 5e classe : MM. Lévêque Jean, Franco Roland, Vallegra Louis et Herry Jean ;

Commis stagiaires : MM. Grail Louis et Lavigne Émile, agents journaliers ou temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 2 février, 16 avril et 9 mai 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1er décembre 1950 : M. Podtiaguine Michel, agent temporaire. (Arrêté directorial du 12 avril 1951.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1er mai 1951 : M. Saër Maurice, ingénieur adjoint de 1re classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 25 avril 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1er avril 1951 : M. Scal Marcel, agent public de 3e catégorie, 3e échelon. (Arrêté directorial du 23 mars 1951.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon du 1er mars 1948 et *4e échelon* du 1er janvier 1951 : M. Mohamed ben Ichou, sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon du 1er juillet 1949 : M. Moussa ben Mohammed ben X..., sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1er et 7 mars, 16, 18 et 30 avril 1951.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont reclassés :

Vétérinaires-inspecteurs de 6e classe :

Du 9 avril 1950 (bonification pour services militaires : 8 mois) : M. Vialatte Henri ;

Du 21 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 8 mois 3 jours) : M. Gilles Jacques,

vétérinaires-inspecteurs de 6e classe ;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5e classe du 1er décembre 1949, avec ancienneté du 9 août 1949 (bonification pour services militaires : 15 mois 22 jours) : M. Coutan Robert, inspecteur adjoint de 5e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5e classe du 15 février 1950 (bonification pour services militaires : 10 mois) : M. de Faramond Jean, inspecteur adjoint de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1951.)

Sont nommés :

Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage de 3e classe du 1er janvier 1951 : MM. Cinquin Jean, Joncquiert Claude et Lascombe Antoine, vétérinaires-inspecteurs de 2e classe ;

Inspecteurs de l'agriculture de 3e classe :

Du 1er janvier 1951 : M. Fouassier Louis ;

Du 1er février 1951 : M. de Beauchamps Georges,

inspecteurs adjoints de l'agriculture de 2e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2e classe du 1er janvier 1951 : M. Benner Gustave, inspecteur adjoint de 3e classe ;

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4e classe du 1er avril 1951 : M. Fauconnier Claude, inspecteur adjoint de 5e classe ;

Contrôleur principal de 4e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 1er juin 1951 : M. Bidart Gilbert, contrôleur de 1re classe ;

Dame dactylographe, 7e échelon du 1er janvier 1950 : Mme Got Lucie, dame dactylographe, 6e échelon ;

Dame employée de 2e classe du 1er janvier 1949 : Mme Aucher Yvonne, dame employée de 3e classe ;

Agent public de 2e catégorie, 9e échelon du 1er octobre 1950 : M. Lesur Henri, agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon du 1er août 1949 : M. Douillet Charles, agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Agents publics de 2e catégorie, 3e échelon :

Du 1er janvier 1949 : M. Pujol Georges ;

Du 1er février 1949 : M. Leprêtre Gabriel,

agents publics de 2e catégorie, 2e échelon ;

Commis principal de 1re classe du 1er février 1951 : M. Le Coz Jean, commis principal de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril et 2 mai 1951.)

Sont nommés, du 1er mai 1951 :

Secrétaire de conservation de 3e classe : Mme Orsoni Angèle, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) ;

Secrétaire de conservation de 4e classe : M. Guévara Louis, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Secrétaire de conservation de 5e classe : M. Cherkaoui Omar, commis principal de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1951.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3e classe* du 16 janvier 1951 : M. Ben Azzouz Mohamed, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 17 avril 1951.)

Sont titularisés et nommés *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er janvier 1951, et reclassés, à la même date :

Commis d'interprétariat de 2e classe :

Sans ancienneté : M. Ouazzani Mohamed ;

Avec ancienneté du 8 mai 1950 : M. Bennis Mohamed ;

Commis d'interprétariat de 3e classe, avec ancienneté du 16 novembre 1948 : M. Lemniaï Mohamed,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 17 avril 1951.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (demi-ouvrier) du 1er mai 1951 : M. Ali ben M'Barek ben Salem, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (porte-mire chaîneur) du 1er décembre 1950 : M. Lahcèn ben Jillali ben Yamani ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (veilleur de nuit) du 1er septembre 1951 : M. El Mahjoub ben ej Jbari ben ej Jillali,

sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal d'interprétariat de 3e classe* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 9 septembre 1948, et reclassé *commis principal de 2e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Ahmed ben Hadj Fatmi ben Tahar, agent occasionnel. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé *moniteur de 6e classe du service de la jeunesse et des sports* du 1er février 1951 : M. Freulet Jean, agent à contrat. (Arrêté directorial du 1er février 1951.)

Sont nommés :

Institutrice de 4e classe du 1er octobre 1950, avec 1 an 21 jours d'ancienneté : Mme Pelgas Andrée ;

Commis de 3e classe du 1er août 1950 et reclassé *commis principal de 3e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 avril 1949 : M. Chades André ;

Institutrice de 6e classe du cadre particulier du 1er janvier 1951 : Mme Bernard Adrienne ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er janvier 1951 : M. Mohieddine Driss ;

Répétitrices surveillantes de 6e classe (cadre unique, 1er ordre) :

Du 1er mars 1951, avec 2 mois d'ancienneté : Mlle Santoni Marguerite ;

Du 1er avril 1951, avec 3 mois d'ancienneté : Mlle Bertrand Paulette.

(Arrêtés directoriaux des 24 mars, 11 avril, 7, 11 et 15 mai 1951.)

Est rangée *professeur d'éducation physique et sportive de 6e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1946, avec 1 an 2 mois 28 jours d'ancienneté, promue à la *5e classe* de son grade du 1er novembre 1948, reclassée au *3e échelon du cadre unique* du 1er janvier 1949, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et promue au *4e échelon* du 1er août 1950 : Mlle Duroux Lucienne. (Arrêté directorial du 10 mai 1951.)

Est rangé *maître de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 1re catégorie)* du 1er novembre 1949, avec ancienneté du 1er août 1947, et promu à la *4e classe* de son grade du 1er octobre 1950 : M. Sapin Michel. (Arrêté directorial du 4 mai 1951.)

Est rangé *mouderrès de 4e classe* du 1er juillet 1951 et reclassé au même grade du 1er juillet 1949 : M. Ben Beliout Mohammed. (Arrêtés directorial du 12 avril 1951.)

Sont promus :

Professeur licencié, 3e échelon du 1er juin 1951 : Mme Ziegler Janine ;

Inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires de 1re classe du 1er août 1951 : M. Mahieddine Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 19 avril 1951.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er octobre 1949 : Mme Bartoli Paulette, chargée d'enseignement. (Arrêté directorial du 4 mai 1951.)

Sont reclassés :

Professeur licencié (cadre unique, 3e échelon) du 1er janvier 1950, avec 4 ans 5 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 mois) : M. Magnaschi Georges ;

Professeur licencié (cadre unique, 1er échelon) du 1er octobre 1950, avec 3 ans 5 mois 27 jours d'ancienneté, et promu au *2e échelon* à la même date, avec 11 mois 27 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 3 mois, et pour suppléances : 2 mois 20 jours) : M. Petit Marcel ;

Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er janvier 1950, avec 1 an 5 mois d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 1 an 5 mois) : Mlle Richardot Yvonne ;

Maître de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1950, avec 1 an 7 mois 16 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 26 jours, et pour services dans l'industrie privée : 7 mois 20 jours) : M. Coustès Jean ;

Maître de travaux manuels de 4e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1948, avec 2 ans 7 mois 3 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 3 jours), et promu à la *3e classe* de son grade du 1er juin 1949 : M. Simorre Jacques ;

Maître de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1950, avec 3 ans 9 mois 24 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 4 ans 7 mois 3 jours, et pour services dans l'industrie privée : 2 ans 2 mois 21 jours) : M. Salvignol André ;

Instituteur de 5e classe du cadre particulier du 1er janvier 1949, avec 1 an 3 mois 7 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 7 jours) : M. Ortéga Étienne ;

Institutrice de 2e classe du 1er octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an), et promue à la *1re classe* du 1er avril 1950 : Mme Tillet Hélène.

(Arrêtés directoriaux des 23 mars, 17, 19 et 21 avril, 10, 11 et 18 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon* du 1er janvier 1948, avec 1 an 2 jours d'ancienneté : M. Brahim ben Ahmed. (Arrêté directorial du 21 mars 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2010, du 4 mai 1951, page 715.*

Sont nommés :

Du 1er janvier 1951 :

.....

Au lieu de :

« *Mouderrès de 6e classe des écoles primaires* : MM. ....., Brahim ben Ali Soussi, ... » ;

Lire :

« *Mouderrès de 5e classe* : M. Brahim ben Ali Soussi. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *inspecteur de la santé publique et de la famille de 1re classe (indice 650)* du 1er avril 1951 : M. Mathieu Jean, médecin divisionnaire de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 10 avril 1951.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er avril 1951 : M. Sylvestre Clément, Mlle Mazzuca Paule et Mme Arias Lucette, adjoints de santé temporaires intérimaires. (Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1er avril 1951.)

Est placée dans la position de disponibilité du 1er juillet 1951 : Mlle Colas Marie-Louise, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 30 avril 1951.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 21 décembre 1950 plaçant Mlle Guigue Marcelle, adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État), dans la position de disponibilité à compter du 12 janvier 1951. (Arrêté directorial du 30 avril 1951.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1er avril 1951 : MM. Assou ben Hammadi, Ali ben Ayed ben Ali, Salah ben Brahim, Bouziane ben Mohamed, Abdelkadèr ben Lahcèn, Ahmed ben Maati, Hamida

ben Hamou, Bouchaïb ben Ali, Kebir ben Abdeslam et Mohamed ben Djilali ; Mlle Bitton Muni, infirmiers temporaires intérimaires. (Arrêtés directoriaux des 3 et 5 avril 1951.)

Sont reclassés :

Infirmiers de 1re classe :

Du 1er juillet 1948, avec ancienneté du 1er novembre 1947 : M. Bouchaïb ben Mohamed ;

Du 1er janvier 1951 :

Avec ancienneté du 1er novembre 1947 : M. Lhassèn ben Brahim ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1948 : M. Slimane ben Ali ;

Infirmiers de 2e classe :

Du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 5 mai 1949 : M. Mohamed ben Abbès ;

Du 1er février 1951, avec ancienneté du 1er juin 1948 : M. Si Smouni ben Belkacem el Boujadi ;

Infirmiers de 3e classe :

Du 1er novembre 1950, avec ancienneté du 1er août 1947 : M. Abdallah ben Bouchaïb el M'Ralli ;

Du 1er janvier 1951 :

Avec ancienneté du 1er avril 1948 : M. Ali ou Khellouk ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1949 : M. Mohamed ben Salah, infirmiers de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *adjoint de santé de 1re classe* (*cadre des non diplômés d'État*) du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 24 septembre 1936 : M. Luccioni Ptolémée, adjoint de santé auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 mars 1951.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires :*

Du 16 janvier 1951 : Mme Noailles Antoinette ;

Du 1er avril 1951 : Mme Garcia Ginette, Mlles Lopez Gilberte, Fuselier Denise, Malartic Jeannine, Pinzuti Louise et Peidro Pierrette ; MM. Amblard René, Beral Georges, Benhamou Henri, Fayet René, Dulout Gaston, Colon Michel, Armand Jacques et Martineau Joseph ;

Du 1er mai 1951 : Mme Blanca Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 31 mars, 12, 13 et 25 avril 1951.)

Sont promus :

Ingénieur en chef, 2e échelon du 1er mars 1951 : M. Monjoin Denis ;

Inspecteurs :

2e *échelon* du 1er juin 1951 : M. Amsaleg Jacob ;

4e *échelon* du 1er mars 1951 : MM. Michel Léo, Ferrand Marin, Faure Charles, Rapin Raymond et Doussot René ;

5e *échelon* du 1er mars 1951 : MM. Soulabaille André, Alonso François et Le Guillou Jean ;

Receveur de 5e classe (1er échelon) du 11 mai 1951 : M. Haurieu Félix ;

Inspecteur adjoint, 3e échelon du 26 mai 1951 : M. Coves Gabriel ;

Contrôleurs :

3e échelon :

Du 16 avril 1951 : MM. El Baz Amrane ben Jenatan ben Judah, et Tétouani Messod ; Mme Cathala Marie ;

Du 1er mai 1951 : M. Marcos Roger ;

5e *échelon* du 21 juin 1951 : Mme Canazzi Joséphine ;

6e échelon :

Du 21 mai 1951 : Mme Pozzo di Borgo Françoise ;

Du 11 juin 1951 : M. Hamid ben Aomar ben Mohamed ;

Agents principaux d'exploitation, 5e échelon :

Du 1er juin 1951 : M. Florencio Marcel ;

Du 11 juin 1951 : MM. Ortiz François et Leclerc André ;

Agents d'exploitation :

1er échelon :

Du 11 mai 1950 : M. Robreau Albert ;

Du 1er mai 1951 : MM. Benarosch Simon et Zenou Juda ;

Du 21 juin 1951 : M. Caroff Paul ;

2e *échelon* du 14 avril 1951 : M. Ahmed ben Bark ben Jilali ;

3e échelon :

Du 21 avril 1951 : Mme Pinton Marinette ; M. Salanon Edgard ;

Du 26 avril 1951 : Mme Arnuff Anna ;

4e échelon :

Du 1er mai 1951 : Mlles Bensimon Gilberte et Maupetit Ghislaine ;

Du 16 mai 1951 : M. Kadouri Lakdar Benziane ;

Du 21 mai 1951 : Mlle Hilgenberg Jeanine ;

Du 16 juin 1951 : Mlle Bricard Micheline ;

Commis :

8e *échelon* du 6 juin 1951 : M. Cohen Jacob ;

10e *échelon* du 1er avril 1951 : M. Schiappa Lucien ;

Receveurs-distributeurs :

7e échelon :

Du 16 février 1951 : M. Ahmed ben Djilali ben Abdeslam ;

Du 1er mai 1951 : M. Ahmed ben Brahim ben Moktar ;

Du 1er juillet 1949 et 6e *échelon* du 1er juillet 1951 : M. Abdallah ben Mohamed Regragui ;

9e *échelon* du 16 juin 1951 : M. Hicheur Bahous ben Bachir ;

Facteurs :

1er échelon :

Du 6 avril 1951 : M. Piéri Jules ;

Du 21 juin 1951 : M. Naas Omar ;

4e échelon :

Du 21 novembre 1950 : M. Gomez José ;

Du 26 avril 1951 : M. Dahan Moïse ;

Du 1er mai 1951 : MM. Abdelaziz ben Mohamed et Hazott Amran ;

Du 21 juin 1951 : MM. Bougrine ben Mohamed et Ahmed ben Hammou ben Haj ;

5e échelon :

Du 6 mai 1951 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed « Checha » et Mohamed ben Ali ben Kheïr ;

Du 26 juin 1951 : MM. Razzi ben Mohamed ben Driss et El Arbi ben Mohamed ;

Chefs de centre radiotélégraphique de 1re classe (1er échelon) du 1er janvier 1951 : MM. Berrod Jean et Legrand Pierre ;

Inspecteurs adjoints (I.É.M.) :

2e *échelon* du 26 avril 1951 : M. Amzallag Haïm ;

3e échelon :

Du 11 mai 1951 : M. Marsolet André ;

Du 21 mai 1951 : M. Defossé Charles ;

Du 26 juin 1951 : M. Guillouzic Jean ;

4e échelon du 26 juin 1951 : MM. Moreau Robert et Oliver Joseph ;

5e échelon du 1er juin 1951 : M. Pisquet Roger ;

Inspecteur adjoint des installations, 5e échelon du 6 juin 1951 : M. Gour Albert ;

Conducteur de travaux, 2e échelon du 1er juin 1951 : M. Bouhana Salomon ;

Contrôleurs des I.E.M. :

5e échelon du 11 juin 1951 : M. Vinay Raymond ;

7e échelon :

Du 6 avril 1951 : M. Robert Émile ;

Du 6 mai 1951 : M. Schmidt Eugène ;

Du 21 juin 1951 : M. Diot Robert ;

Chef d'équipe, 4e échelon du 1er mai 1951 : M. Garcia Michel ;

Agents des installations :

4e échelon du 1er mai 1951 : M. Leroux Corentin ;

5e échelon du 6 juin 1951 : M. Carrères Raphaël ;

6e échelon :

Du 21 mai 1951 : M. Julien Robert ;

Du 6 juin 1951 : M. Lafon Marc ;

Soudeur, 5e échelon du 26 juin 1951 : M. Hiboux Pierre ;

Agents des lignes :

1er échelon :

Du 16 avril 1951 : M. Navarro Vicente ;

Du 1er mai 1951 : MM. Ferrandis Raymond et Martinetti François ;

Du 16 mai 1951 : M. Fernandez François ;

Du 21 mai 1951 : M. Albertini Quilicus ;

Du 11 juin 1951 : M. Beringuer Alexis ;

2e échelon :

Du 1er mai 1951 : M. Grao Camille ;

Du 26 juin 1951 : M. Fontaine Paul ;

4e échelon du 6 juin 1951 : M. Builles Marcel ;

Ouvrier d'État de 4e catégorie, 2e échelon du 11 avril 1951 : M. Pérez François ;

Ouvrier d'État de 1re catégorie, 4e échelon du 16 juin 1951 : Mme Lacas Régine ;

Sous-agents publics de 1re catégorie :

4e échelon :

Du 1er février 1951 : M. Ali ben Kalifa ben Mohamed ;

Du 1er mars 1951 : M. Larbi ben Azzouz ;

Du 1er juillet 1951 : MM. Larbi ben Abdesslem et Brick ben Aomar ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1951 : MM. Saïd ben Haj Mohamed et Ahmed ben Saïd ben Belal ;

Du 1er juillet 1951 : M. Mohamed ben Djillali ;

6e échelon :

Du 1er février 1951 : M. Abdesselem ben Aomar ;

Du 1er mars 1951 : M. Boudjema ben Ali ;

Du 1er avril 1951 : MM. Tahar ben Mohamed et Ali ben Mohamed ;

Du 1er juillet 1951 : MM. Omars ben Larbi ben Omar et Mohamed ben Djillali ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1951 : MM. Feradji ben Sliman et Abdeslem ben Abdallah ;

Du 1er juin 1951 : M. Mekki ben Djilali ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1951 : M. Moulay Ahmed ben Yaya ;

Du 1er avril 1951 : MM. Abbou ben Boumandi, Ali ben Abdallah, Ahmed ben Abdallah et Ali ben Brahim ;

Du 1er mai 1951 : M. Boudali ben Abbès ;

Du 1er juillet 1951 : MM. Bouras ben Mustapha, Mohamed ben Bachir et Abdallah ben Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1951 : MM. Laouni ben Omar, Lahoucine ben Embark et Slimane ben Embarek ben Bahssi ;

Du 1er juillet 1951 : MM. Embarek ben Omar et Bachir ben Omar ;

Sous-agents publics de 2e catégorie :

4e échelon du 1er mai 1951 : MM. Rahal ben es Saheb ben el Mekki et Mohamed ben Mohamed ben « Hayani » ;

5e échelon du 1er juillet 1951 : M. Hadj ben Driss ;

6e échelon du 1er mai 1951 : M. Hamida ben Bougrini ;

9e échelon du 1er juillet 1951 : M. Khouider ben Mohamed ben Lahoussine ;

Sous-agents publics de 3e catégorie :

3e échelon du 1er janvier 1951 : M. Omar ben Mohamed ben Ali ;

4e échelon du 1er juin 1951 : M. Feddoul ben Ahmed ben Fkih ;

6e échelon :

Du 1er février 1951 : M. Abdelkadèr ben Kaddour ;

Du 1er mai 1951 : M. Ali ben Ahmed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1951 : M. M'Hamed ben Fatmi ben Bouzidi ;

Du 1er février 1951 : M. Mohamed ben Ali ben Brahim ;

Du 1er avril 1951 : M. Boudjmaa ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 12 avril, 2, 4, 5, 9 et 10 mai 1951.)

En application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, la promotion de M. Charbit Salomon en qualité de contrôleur principal (nouvelle appellation : inspecteur), 3e échelon, est reportée du 1er octobre 1949 au 1er octobre 1948. (Arrêté directorial du 16 avril 1951.)

Est titularisé et nommé *agent d'exploitation, 5e échelon* du 1er avril 1951 : M. Salle Guy, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 6 avril 1951.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exploitation :

3e échelon du 1er avril 1951 : Mlle Augé Jacqueline ;

5e échelon :

Du 1er avril 1951 : Mme Grunhut Camille ;

Du 11 avril 1951 : M. Chenoll André,

agents d'exploitation stagiaires ;

Agent des lignes, 4e échelon du 1er septembre 1950 : M. Martin Léon.

(Arrêtés directoriaux des 27 mars, 6, 13 et 23 avril 1951.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint, 4e échelon du 1er avril 1951 : M. Pélissié Jean ;

Agent d'exploitation, 4e échelon du 1er mai 1951 : M. Arienta Jean ;

Agent d'exploitation stagiaire du 16 avril 1951 : M. Gimenez François ;

Agent des installations, 10e échelon du 25 avril 1951 : M. Guiter Henri.

(Arrêtés directoriaux des 17 mars, 16 et 26 avril et 4 mai 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêtés viziriels des 28 et 30 mai 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Habiba bent Driss Mouline, veuve Abdelkrim ben Abdeslem Guessous.	Le mari, ex-fqih principal de 2e classe (finances, douanes).	12912	51/50				1er janvier 1948.
Orphelin (1) Abdelkrim ben Abdeslem Guessous.	Le père, ex-fqih principal de 2e classe (finances, douanes).	12912 (1)	51/10				1er janvier 1948.
MM. Agostini Antoine-Édouard.	Sous-directeur régional de 1re classe (finances, douanes) (indice 550).	12913	70			1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Ausseil André-Pierre-Jacques.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12914	80				1er janvier 1948.
Bès Sébastien.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12915	80	33	10		1er janvier 1948.
Mme Chesneau Valentine, veuve Bonnet Charles-Michel-Alexandre.	Le mari, ex-inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	12916	43/50	33			1er janvier 1948.
MM. Bordet Pierre-François-Camille.	Inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	12917	80	33			1er janvier 1948.
Brinès Louis-Marius.	Inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	12918	80	33		1 enfant (2e rang).	1er janvier 1948.
Celu Charles-Marius.	Inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 460).	12919	80	22,61			1er janvier 1948.
Chaunis Émile-Georges-Marcel.	Inspecteur central, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	12920	80	33	15		1er janvier 1948.
Créach Auguste.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12921	80	33			1er janvier 1948.
Déodati Basile.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12922	61			2 enfants (1er et 2e rangs).	1er janvier 1948.
Mme Benedetti Marie, veuve Fleuret René-Marcel-Victor.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (finances, douanes) (indice 360).	12923	42/50	33			1er janvier 1948.
M. Gay Maurice-Fernand.	Adjoint principal de contrôle de 3e classe (intérieur) (indice 370).	12924	48	33			1er janvier 1948.
Mme Miscowich Jeanne, veuve Gillibert Théodore.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12925	74/50	33			1er janvier 1948.
MM. Guigues Raoul-Jean-François-Fernand.	Inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 460).	12926	80	33			1er janvier 1948.
Jamet André.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12927	80				1er janvier 1948.
Mme Rœsz Anne-Marie-Madeleine, veuve Jamet André.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12928	80/50				1er août 1950.
M. Krim Lakdar ould Ben Yahia.	Fqih de 3e classe (finances, douanes).	12929	54				1er janvier 1948.
Mmes Larroque, née Piacentini Cécile-Germaine.	Institutrice de 3e classe (instruction publique) (indice 284).	12930	48	33			1er janvier 1948.
Le Ouay Marie-Joseph, veuve Bénédi Laurent-Paul.	Le mari, ex-brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12931	80/50	33			1er janvier 1948.
Orphelin (1) Bénédi Laurent-Paul.	Le père, ex-brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12931 (1)	80/10	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Yamena bent Mohamed, veuve Mohamed ben Hadj Ali Immel.	Le mari, ex-fqih de 2e classe (finances, douanes).	12932	51/50				1er janvier 1948.
MM. Pantalacci Martin.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12933	80	33	10		1er janvier 1948.
Roca Vicente.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12934	80	33	10		1er janvier 1948.
Romanetti Antoine-Baptiste.	Inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 460).	12935	74				1er janvier 1948.
Taleb Ahmed.	Agent principal de constatation et d'assiette, 3e échelon (finances, douanes) (indice 226).	12936	63	33		1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Treny Jean.	Inspecteur central receveur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	12937	80	22	15		1er janvier 1948.
Mme Joubès Alice, veuve Trény Jean.	Le mari, ex-inspecteur central receveur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	12938	80/50	22	15		19 mars 1948.
M. Zitouni Mahmoud ben Saïd ben Mohamed.	Préposé-chef de 3e classe (finances, douanes) (indice 167).	12939	32		10		1er janvier 1948.
Mmes Abécassis, née Gorde Marie-Louise.	Institutrice du cadre normal de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	12941	76	33			1er janvier 1948.
Coufaurier d'Espouy Francine-Claudine, épouse Billières, veuve Bergier Ferdinand.	Le mari, ex-médecin de 3e classe (santé publique) (indices : 338 du 1er-1-48 ; 350 du 1er-1-49).	12942	50/50				1er janvier 1948.
M. Canterac Jean-Joseph-Alphonse.	Médecin divisionnaire adjoint de 2e classe (santé publique) (indices : 575 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12943	67	33			1er janvier 1948.
Mmes Gabard Rosa-Suzanne-Yvonne-Joséphine, veuve Chaubet Paul-Clément-François.	Le mari, ex-médecin divisionnaire (santé publique) (indice 600).	12944	74/50	33			1er janvier 1948.
Venier Louise-Élisabeth-Maria, veuve Darmezin Adolphe-Joseph.	Le mari, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12945	61/50	33			1er janvier 1948.
Desq Gabrielle-Louise-Adèle, veuve David Henri-Antoine.	Le mari, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12946	68/50	33			1er janvier 1948.
Orphelin (1) David Henri-Antoine.	Le père, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12946 (1)	68/10	33			1er janvier 1948.
Delanoé Genia-Feiga, née Roubinstein.	Médecin principal de 2e classe (santé publique) (indices : 485 du 1er-1-48 ; 510 du 1er-1-49).	12947	61	33			1er janvier 1948.
Grésanleux Louise-Alexandrine, veuve Duché Guillaume.	Le mari, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12948	71/50	33			1er janvier 1948.
M. Fontaine Jean-Louis-Marie.	Médecin principal de 2e classe (santé publique) (indices : 485 du 1er-1-48 ; 510 du 1er-1-49).	12949	54				1er janvier 1948.
Mme Muller Marguerite-Marie-Véronique, épouse Simacourbe, veuve Gelibert Joseph-Élie-François-Pierre-Honoré.	Le mari, ex-médecin principal de 2e classe (santé publique) (indices : 485 du 1er-1-48 ; 510 du 1er-1-49).	12950	67/50				1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M. Jaubert Jean-Marie-Francisque.	Médecin divisionnaire adjoint de 2e classe (santé publique) (indices : 575 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12951	75			1 enfant.	1er janvier 1948.
Mmes Lay Rachel-Philippine-Hélène, veuve Jaubert Jean-Marie-Francisque.	Le mari, ex-médecin divisionnaire adjoint de 2e classe (santé publique) (indices : 575 du 1er-1-48; 580 du 1er-1-49).	12952	75/50				1er janvier 1950.
Orphelin (1) Jaubert Jean-Marie-Francisque.	Le père, ex-médecin divisionnaire adjoint de 2e classe (santé publique) (indices : 575 du 1er-1-48; 580 du 1er-1-49).	12952 (1)	75/10				1er janvier 1950.
Boos Louise-Célestine, épouse Maury, veuve Josserand Marcel-Théophile-Henri.	Le mari, ex-médecin principal de 3e classe (santé publique) (indices : 420 du 1er-1-48 ; 450 du 1er-1-49).	12953	71/50				1er janvier 1948.
MM. de Labretoigne du Mazel Jean.	Inspecteur de 1re classe (santé publique) (indice 650).	12954	80	33		1 enfant (2e rang).	1er janvier 1948.
Lafuente Henri-Émile.	Adjoint principal de contrôle de 1re classe (intérieur) (indice 440).	12955	55	33			1er janvier 1948.
Le Hir Henri-Jean-Joseph-Marie.	Médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12956	67	33			1er janvier 1948.
Mmes Maricot Renée-Nathalie-Maria, épouse Moreau, veuve Loch Sylvestre-Jacques.	Le mari, ex-capitaine de santé hors classe (santé publique) (indice 350).	12957	25/50		10		1er janvier 1948.
Rejou Marie-Louise, veuve Louis-Léon.	Le mari, ex-médecin de 1re classe (santé publique) (indices : 410 du 1er-1-48 ; 425 du 1er-1-49).	12958	56/50				1er janvier 1948.
M. Maire François-Marie.	Médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12959	51	33			1er janvier 1948.
Mme Berge Rosa-Augusta-Mathilde, veuve Maire François-Marie.	Le mari, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 550 du 1er-1-48 ; 580 du 1er-1-49).	12960	51/50	33			1er décembre 1948.
MM. Massoni Jean-Luc.	Secrétaire-greffier de 1re classe (justice française) (indice 370).	12961	74	22,19	15		1er janvier 1948.
Pauty Pierre.	Médecin divisionnaire de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 630).	12962	80	33		1 enfant (2e rang).	1er janvier 1948.
Petit Lucien-Joseph.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (justice française) (indice 525).	12963	70	33			1er janvier 1948.
Routhier Henri-Joseph-Marie.	Médecin divisionnaire de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 630).	12964	80	33	10		1er janvier 1948.
Ruff Roger.	Secrétaire-greffier adjoint de 1re classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	12965	50	27,97			1er janvier 1948.
Tahar ben Sid Larbi Jemâa.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12966	68				1er janvier 1948.
Vernhet René.	Médecin principal de 3e classe (santé publique) (indices : 420 du 1er-1-48 ; 450 du 1er-1-49).	12967	64			3 enfants (1er au 3e rang).	1er janvier 1948.
Mme Vialé Maria-Adeline-Éloïse, née Pradode.	Dactylographe, 8e échelon (travaux publics) (indice 170).	12968	58	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Pallavicini Joséphine-Marie, veuve Acquaviva Pasquin.	Le mari, ex-inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 460).	12969	74/50	33			1er janvier 1948.
Orphelin (1) Acquaviva Pasquin.	Le père, ex-inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 460).	12969 (1)	74/10	33			1er janvier 1948.
MM. Bernardini Antoine.	Inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	12970	80	33			1er janvier 1948.
Berthet François-Marius.	Inspecteur central, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	12971	78	24,98			1er janvier 1948.
Calvez Jean-René.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12972	78				1er janvier 1948.
Mmes Canis, née Duperrier Françoise.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	12973	68	33			1er janvier 1948.
Couget, née Castet Marie-Louise-Ernestine-Julia.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	12974	54				1er janvier 1948.
Orpheline Douzans Henri.	Le père, ex-brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12975	80/50				1er janvier 1948.
Mme Carporzen Éva-Yvonne-Jeanne d'Arc-Marie-Luzinska-Noëlle-Marcelle, veuve Eymard Dosité-Victor, épouse Billaut.	Le mari, ex-ingénieur topographe de 3e classe (D.A.C.F., service topographique) (indice 450).	12976	41/50				1er janvier 1948.
MM. Fauquenot Léopold-Augustin.	Agent principal de constatation et d'assiette, 3e échelon (finances, douanes) (indice 226).	12977	74	33			1er janvier 1948.
Fénelon Louis-Clément-Marius.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12978	80	33			1er janvier 1948.
Franceschetti Joseph.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12979	78	33	20	1 enfant (6e rang).	1er janvier 1948.
Mmes Manzoni Marie-Jeanne-Germaine, veuve Garron Félicien.	Le mari, ex-brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12980	79/50	33	10		1er janvier 1948.
Guieysse, née Naves Augustine.	Institutrice (cadre normal) de 4e classe (instruction publique) (indice 262).	12981	48	33		4 enfants (1er au 4e rang).	1er janvier 1948.
MM. Guitton Fernand.	Inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	12982	53	33			1er janvier 1948.
Jean Aimable-Victor-Gabriel.	Instituteur (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	12983	67				1er janvier 1948.
Mme Roux Blanche-Jeanne-Sabine, veuve Lagier Léon.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12984	80/50	33 du 1-12-49			1er janvier 1948.
M. Laugier Émile-Jacques.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12985	59	33	20		1er janvier 1948.
Mme Pia Joséphine-Catherine, veuve Laugier Émile-Jacques.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12986	59/50	33	10		7 janvier 1948.
M. Martin Jean-Joseph-Marcel.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12987	80	33	15		1er janvier 1948.
Mme Fatma bent Moussa, veuve Mohamed ben Lhassèn el Harti.	Le mari, ex-fqih de 1re classe (finances, douanes).	12988	55/50		10		1er janvier 1948.
Orphelins (5) Mohamed ben Lhassèn el Harti.	Le père, ex-fqih de 1re classe (finances, douanes).	12988 (1 à 5)	55/50				1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Mustapha ould Amar.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12989	66	33			1er janvier 1948.
Pélégry Étienne-Jean.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12990	44	33		1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Orphelin Pihan André.	Le père, ex-maître de travaux manuels (cadre normal, 2e catégorie) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	12991	53/50				1er janvier 1948.
MM. Quilici Dominique.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12992	68	33			1er janvier 1948.
Salge Benoît.	Patron hors classe (finances, douanes) (indice 230).	12993	80	33	10		1er janvier 1948.
Simonnet Eugène-Auguste.	Inspecteur de 1re classe, 1er échelon (finances, douanes) (indice 330).	12994	51	33			1er janvier 1948.
Mme Pauchet Elmire, veuve Simonnet Eugène-Auguste.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (finances, douanes) (indice 330).	12995	51/50	33			24 janvier 1948.
M. Tourrel Eugène.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (finances, douanes) (indice 250).	12996	63	33			1er janvier 1948.
Mme Khaddouje bent el Hadj Mohamed el Ouridi Bennouna, veuve Abdelaziz ben Mohamed Cheikh Tazi.	Le mari, ex-amin el amelak de 6e classe (finances, domaines).	12997	34/50				1er janvier 1948.
Orphelins (2) Abdelaziz ben Mohamed Cheikh Tazi.	Le père, ex-amin el amelak de 6e classe (finances, domaines).	12997 (1 et 2)	34/20				1er janvier 1948.
MM. Assaud Louis-Joseph.	Adjudant-chef de 1re classe (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 280).	12998	73	33			1er janvier 1948.
Allam Joseph.	Ouvrier linotypiste qualifié, 7e échelon (Impr. officielle).	12999	50	17,54		2 enfants (3e et 4e rangs).	1er janvier 1948.
Mmes Zohra bent Jilani el Harizia Slaouïa, veuve Ayoub Hamida.	Le mari, ex-interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	13000	45/50	33			1er janvier 1948.
Orphelin (1) Ayoub Hamida.	Le père, ex-interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	13000 (1)	45/10	33			1er janvier 1948.
Chamia bent Sid Mohamed el Marrakchi Aouiri, veuve Ahmed el Had Moktar ben Omar Rebati.	Le mari, ex-amin el amelak de 5e classe (finances, domaines).	13001	48/50				1er janvier 1948.
Bernou Rabia bent Mohamed, veuve Barkat Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (D.I.P.)	13002	57/50	33	15		1er janvier 1948.
Orphelin (1) Barkat Mohamed.	Le père, ex-moniteur de 1re classe (D.I.P.)	13002 (1)	57/10	33			1er janvier 1948.
MM. Rustier Justin-Gaston.	Chef de division de 3e classe (intérieur) (indice 410).	13003	80				1er janvier 1948.
Charvolin Félix-Pierre.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	13004	46	33			1er janvier 1948.
Clergironnet Paul-Édouard.	Sous-brig. de 1re classe (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 220).	13005	64				1er janvier 1948.
Mme Aïcha bent Bouazza, veuve Djebbar Mohamed.	Le mari, ex-interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	13006	46/50	33			1er janvier 1948.
Orphelin (1) Djebbar Mohamed.	Le père, ex-interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	13006 (1)	46/10	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Dorel Joseph-Antoine-Michel.	Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 1er échelon (intérieur) (indice 330).	13007	80				1er janvier 1948.
Fiches Jules-Germain.	Sous-chef d'atelier, 7e échelon (Imprimerie officielle).	13008	50	33			1er janvier 1948.
Mme Cérutti Marianne, veuve Gérard Henri-Alphonse.	Le mari, ex-sous-chef d'atelier, 6e échelon (Imprimerie officielle).	13009	80/50	33			1er janvier 1948.
MM. Jagielnicer Schouline-Leïb.	Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 8e échelon (Imprimerie officielle).	13010	59	33		1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Jacquemin Marc-Cyprien-Édouard.	Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 1er échelon (intérieur) (indice 330).	13011	80	33			1er janvier 1948.
Mme Martin Mathilde-Andrée, veuve Jacquemin Marc-Cyprien-Édouard.	Le mari, ex-chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 1er échelon (intérieur) (indice 330).	13012	80/50	33			1er juillet 1949.
MM. Kicano Émile.	Interprète principal de 2e classe (finances, domaines) (indice 340).	13013	61				1er janvier 1948.
Mohamed ben Mohamed Mekouar.	Fqih des domaines de 4e classe (finances, domaines).	13014	56				1er janvier 1948.
Monjoffre Pierre-Joseph-Marie-René.	Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 1er échelon (intérieur) (indice 330).	13015	78				1er janvier 1948.
Pubreuil Guy-Charles-Léon.	Chef de division de 3e classe (intérieur) (indice 410).	13016	59	33	15		1er janvier 1948.
Princeteau Joseph-Ignace-Henri.	Inspecteur principal de 1re classe (finances, domaines) (indice 500).	13017	68	33	10		1er janvier 1948.
Rahali Abdesselam ben Bouazza ben Mohamed.	Commis d'interprétariat de 1re classe (finances, enregistrement) (indice 172).	13018	53	33		5 enfants (3e au 7e rang).	1er janvier 1948.
Rahal Abdelaziz.	Interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	13019	54	33	15	3 enfants (5e au 7e rang).	1er janvier 1948.
Mme Cohen Rébecca, veuve Teboul Moïse.	Le mari, ex-ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 4e échelon (Imprimerie officielle).	13020	28/50				1er janvier 1948.
Orphelins (3) Teboul Moïse.	Le père, ex-ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 4e échelon (Imprimerie officielle).	13020 (1 à 3)	28/30				1er janvier 1948.
M. Viola Germain-Jules.	Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 1er échelon (intérieur) (indice 330).	13021	66	33		1 enfant (2e rang).	1er janvier 1948.
Mme Leschi Marie, veuve Becmeur Georges-Louis.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de région, 1er échelon (intérieur) (indice 700).	13022	46/50	33			1er janvier 1948.
Mlle Bernard Émilie-Jeanne.	Institutrice (cadre normal) de 2e classe (instruction publique) (indice 306).	13023	53	28,41			1er janvier 1948.
Mme Bernard, née Magnan Joséphine-Césarine-Marie-Louise.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13024	54	33			1er janvier 1948.
M. Besson Auguste-Marie.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	13025	80	33			1er janvier 1948.
Mme Boisnard, née Trapp Marie-Rosalie.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13026	58	33			1er janvier 1948.
M. Bonhoure Albert.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	13027	80				1er janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M. Coliac Armand.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	13028	80				1er janvier 1948.
Mmes Cogoluenhès, née Delobeau Marcelle.	Institutrice (enseignant dans un cours complémentaire et ayant de 9 à 12 ans d'exercice) de 3e classe (instruction publique) (indice 314).	13029	45	33			1er janvier 1948.
Cornet Marguerite, épouse Privitera.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13030	74	33	10		1er janvier 1948.
Escriva Marcelle-Joséphine-Jeanne, veuve Coudert Pierre.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	13031	26/50	33	10		1er janvier 1948.
Orphelin (1) Coudert Pierre.	Le père, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	13031 (1)	26/10	33			1er janvier 1948.
Orphelin Coudert Pierre.	Le père, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	13032	26/50	33			1er janvier 1950.
M. Couffin Georges, dit « Adrey ».	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 1er échelon, avant 3 ans (travaux publics) (indice 290).	13033	57				1er janvier 1948.
Mme Danos, née Genevrier Anna.	Directrice déchargée de classes de classe exceptionnelle (instruction publique) (indice 410).	13034	80	33			1er janvier 1948.
Mlle Depis Rolande.	Institutrice (cadre normal) de 2e classe (instruction publique) (indice 306).	13035	53	33			1er janvier 1948.
Mme Isnard, née Calame Louise-Mathilde.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13036	57	27,58			1er janvier 1948.
MM. Kieffer Georges-André-Marie.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (intérieur) (indice 650).	13037	80	33		1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Lagarde Raymond.	Inspecteur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 460).	13038	80	23,52	10	1 enfant (4e rang).	1er janvier 1948.
Mmes Lesbros, née Vincent Marie-Elisa.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13039	77	33			1er janvier 1948.
Messageon, née Cartier-Caroline-Lucie-Thérèse.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13040	78	33			1er janvier 1948.
MM. Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Abdallah.	Fqih de 4e classe (finances, douanes).	13041	17				1er janvier 1948.
Mori Toussaint.	Conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	13042	80	13,33			1er janvier 1948.
Mossmann Ernest-Joseph.	Conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	13043	42				1er janvier 1948.
Mme Nogue, née Menvielle Dominiquette-Antoinette.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13044	66	33			1er janvier 1948.
Mlle Philibeaux Marie-Madeleine.	Institutrice (cadre normal) de 1re classe (instruction publique) (indice 328).	13045	59	20,97			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Poli, née Colombini Marie.	Institutrice (cadre normal, chargée de la direction d'une école de 10 classes) hors classe (instruction publique) (indice 400).	13046	59	33			1er janvier 1948.
MM. Poucel Jules-Auguste.	Inspecteur adjoint de 1re classe (finances, douanes) (indice 275).	13047	77	26,85			1er janvier 1948.
Salamand Jean-Hippolyte.	Maître de travaux manuels (cadre normal, 2e catégorie) de 2e classe (instruction publique) (indice 293).	13048	66	33		2 enfants (1er et 2e rangs).	1er janvier 1948.
Mme Taillie, née Neilson Berthe-Cécile.	Institutrice de 2e classe (instruction publique) (indice 306).	13049	77				1er janvier 1948.
MM. Vidal Paul-Théodore.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	13050	80	33	10		1er janvier 1948.
André Marc-Jules-François-Marie.	Adjoint principal de contrôle de 1re classe (intérieur) (indice 440).	13051	64	33			1er janvier 1948.
Barnéoud Jean-Maurice.	Médecin divisionnaire de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 630).	13052	54	33			1er janvier 1948.
Barrouquère Célestin.	Adjoint principal de contrôle de 2e classe (intérieur) (indice 400).	13053	50	33			1er janvier 1948.
Bouveret Charles-Louis-Gustave-Marie.	Médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 550 ; 1er-1-49 : 580).	13054	71	33			1er janvier 1948.
Mmes Mourey Conception-Émilie, veuve Bouveret Charles-Louis-Gustave-Marie.	Le mari, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 550 ; 1er-1-49 : 580).	13055	71/50	33			9 janvier 1948.
Dupuch Jeanne-Reine, veuve Beuffeuil Jean-Hector.	Le mari, ex-médecin principal de 3e classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 420 ; 1er-1-49 : 450).	13056	60/50				1er janvier 1948.
Orphelin (1) Beuffeuil Jean-Hector.	Le père, ex-médecin principal de 3e classe (santé publique) (indices : 1er-48 : 420 ; 1er-1-49 : 450).	13056 (1)	60/10				1er janvier 1948.
MM. Carbonatto Guillaume.	Adjoint principal de contrôle de 1re classe (intérieur) (indice : 440).	13057	80			1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Coutolle Jean-Pierre-Léonce-Xavier.	Adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	13058	80	33			1er janvier 1948.
Mme Chaillac Élise-Marie, veuve Dhombres Jean-Marie-Georges.	Le mari, ex-médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 550 ; 1er-1-49 : 580).	13059	80/50	33			1er janvier 1948.
MM. Dulucq Gérard.	Médecin principal de 2e classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 485 ; 1er-1-49 : 510).	13060	58	33			1er janvier 1948.
Durand Pierre-Marie-Victor-Léon.	Adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	13061	42	33	10		1er janvier 1948.
Flye Sainte-Marie Henri.	Médecin divisionnaire de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 630).	13062	51			13 enfants (1er au 13e rang).	1er janvier 1948.
Gauthier Philippe-Auguste-Louis.	Médecin divisionnaire (santé publique) (indice 600).	13063	80	33		1 enfant (1er rang).	1er janvier 1948.
Mme Bach Marguerite-Valentine, veuve Jacques Louis-Joseph-Alexandre-Ferdinand.	Le mari, ex-médecin principal de 2e classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 485 ; 1er-1-49 : 510).	13064	55/50	25,84			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Léger Pierre-Joseph-Étienne.	Adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	13065	45	33			1er janvier 1948.
Lacoste Pierre-Denis.	Secrétaire commis-greffier de 1re classe (pénitentiaire) (indice 210).	13066	47	33			1er janvier 1948.
Mmes Zigliara Marie-Françoise, veuve Lusinchi Jacques-Pierre.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 4e échelon (intérieur) (indice 238).	13067	46/50	28,94	20		1er janvier 1948.
Cimolai Anna-Augusta, veuve Mâchoire Yves-Gilbert, épouse Pizzinato.	Le mari, ex-médecin de 3e classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 338 ; 1er-1-49 : 350).	13068	75/50	33			1er janvier 1948.
M. Manière Gaston-Marius-Auguste.	Adjoint principal de contrôle hors classe, 2e échelon (intérieur) (indice 485).	13069	57	33			1er janvier 1948.
Mmes Saury Louise-Marguerite-Anne, veuve Marcel Alfred.	Le mari, ex-adjoint principal de contrôle de 3e classe (intérieur) (indice 370).	13070	49/50	33			1er janvier 1948.
Martin Marie-Thérèse-Louise.	Dactylographe, 8e échelon (santé publique) (indice 170).	13071	41	33			1er janvier 1948.
Poli Andrée-Angèle-Madeleine, veuve Martinet Charles.	Le mari, ex-adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	13072	58/50	33			1er janvier 1948.
Orphelin (1) Martinet Charles.	Le père, ex-adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	13072 (1)	58/10	33			1er janvier 1948.
Meynadier Maurice-Albert.	Médecin principal de 1re classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 550 ; 1er-1-49 : 580).	13073	70	33		1 enfant (2e rang).	1er janvier 1948.
Mmes Bernard Marie-Madeleine, veuve Mosnier Louis-Jules.	Le mari, ex-médecin divisionnaire de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 630).	13074	72/50	33			1er janvier 1948.
Chemin-Dupontès Madeleine-Élisabeth-France, veuve Picheral Jean-Joseph-Alfred.	Le mari, ex-contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 340).	13075	55/50	33			1er janvier 1948.
Orphelins (2) Picheral Jean-Joseph-Alfred.	Le père, ex-contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 340).	13075 (1 et 2)	55/20	33			1er janvier 1948.
MM. Pons Albert-Étienne-Antoine.	Médecin principal de 2e classe (santé publique) (indices : 1er-1-48 : 485 ; 1er-1-49 : 510).	13076	80	33			1er janvier 1948.
Rusterucci Paul-Georges-Marie.	Adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	13077	75	33			1er janvier 1948.
Aigueperse Gaston-Jacob.	Maître de travaux manuels (C.N., 2e catégorie) de 4e classe (instruction publique) (indice 249).	13078	31	33			1er janvier 1948.
Mme Alessandri, née Rolland Pauline.	Institutrice (cadre normal) hors classe (instruction publique) (indice 360).	13079	69	33			1er janvier 1948.
M. Bachellerie Jean.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	13080	80				1er janvier 1948.
Mme Geneste Marie-Jeanne, veuve Bachellerie Jean.	Le mari, ex-brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	13081	80/50				1er décembre 1950.
M. Baroudi Mohamed.	Instituteur (cadre particulier) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13082	80	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mmes Benausse, née Dejeanne Joséphine-Rose.	Professeur licencié (C.N.) de 1re classe du 1er-1-48, professeur licencié (C.U.), 8e échelon du 1er-1-49 (instruction publique) (indices : 450 au 1er-1-48 ; 480 au 1er-1-49).	13083	55				1er janvier 1948.
Bessière, née Fouilhe Joséphine-Louise-Eugénie.	Professeur technique adjoint (C.N., 2e cat.) de 2e classe du 1er-1-48 (C.U.), 6e échelon du 1er-1-49 (instruction publique) (indices : 371 au 1er-1-48 ; 380 au 1er-1-49).	13084	50	33			1er janvier 1948.
M. Boscheron Achille-Charles.	Chargé d'enseignement (C.N., 2e cat.) de 1re classe du 1er-1-48 (C.U.), 8e échelon du 1er-1-49 (instruction publique) (indices : 400 au 1er-1-48 ; 430 au 1er-1-49).	13085	64	33			1er janvier 1948.
Mlle Bouillot Laurence-Renée.	Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2e cat.) de 1re classe (instruction publique) (ind. 315).	13086	54	33			1er janvier 1948.
Mme Gallinari Nathalie, veuve Caille Émile-Léon.	Le mari, ex-instituteur chargé de la direction d'une école à trois classes, hors classe (instruction publique) (indice 370).	13087	80/50	33			1er janvier 1948.
Mlle Claudel Marie-Valentine.	Professeur licencié (C.N.) de 1re classe du 1er-1-48, (C.U.), 7e échelon du 1er-1-49 (instruction publique) (indice 450).	13088	49	33			1er janvier 1948.
Mme Chollet, née Chambon Odette.	Professeur d'éducation physique et sportive, 2e échelon (instruction publique) (ind : 250 au 1er-1-48 ; 280 au 1er-1-49).	13089	42	33			1er janvier 1948.
MM. Communaux Louis-Gabriel.	Contrôleur civil chef de région, 2e échelon (intérieur) (ind. 750).	13090	74	33			1er janvier 1948.
Denille René-Marius-Joseph.	Maître de travaux manuels (C.N., 2e cat.) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13091	59	33			1er janvier 1948.
Mmes Farrouch, née Costa Hélène.	Maîtresse de travaux manuels (C.N., 2e cat.), de 5e classe (instruction publique) (indice 212).	13092	64	33	10		1er janvier 1948.
Finidori Anne-Marie, veuve Finidori Jean-Quilicus.	Le mari, ex-inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 420).	13093	59/50				1er janvier 1948.
Orphelin (1) Finidori Jean-Quilicus.	Le père, ex-inspecteur central de 2e catégorie (finances, douanes) (indice 420).	13093 (1)	59/10				1er janvier 1948.
Kebir Fatima bent Boumediène, veuve Kébir Mostepha-Djebar.	Le mari, ex-instituteur (cadre particulier) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13094	71/50	33			1er janvier 1948.
Orphelins (4) Kebir Mostepha Djebar.	Le père, ex-instituteur (cadre particulier) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13095 (1 à 4)	71/40	33			1er janvier 1948.
Marin Cécile, veuve Mary Jules-Stanislas.	Le mari, ex-adjoint d'économat, 2e ordre, de 1re classe (instruction publique) (indice 350).	13095	20/50				1er janvier 1948.
Panisse, née Aumenier Juliette-Jeanne-Marie-Geneviève.	Chargée d'enseignement (C.N., 2e cat.) de 1re classe du 1er-1-48 (C.U.), 8e échelon du 1er-1-49 (instruction publique) (indices : 400 au 1er-1-48 ; 430 au 1er-1-49).	13096	47	33			1er janvier 1948.
Casile Antoinette, veuve Péjouan Louis.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (finances, douanes) (indice 360).	13097	59/50	33			1er janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Orphelins (2) Péjouan Louis.	Le père, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (finances, douanes) (indice 360).	13097 (1 et 2)	59/20	33			1er janvier 1948.
MM. Regimbaud Fernand-Louis-Jules.	Directeur déchargé de classes de classe exceptionnelle (instruction publique) (indice 410).	13098	80	33			1er janvier 1948.
Rousseau Antoine-Gabriel.	Inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe (instruction publique) (indice 525).	13099	66			2 enfants (3e et 4e rangs).	1er janvier 1948.
Mme Rozeron, née Michaud Françoise-Alexandrine.	Maîtresse de travaux manuels (C.N., 2e cat.) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13100	69	33			1er janvier 1948.
M. Settouti Mohamed.	Instituteur (cadre particulier) de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13101	75				1er janvier 1948.
Mme Thomas, née Gavaud Jeanne-Euphrasine.	Chargée d'enseignement (C.N., 2e cat.) de 2e classe du 1er-1-48 (C.U.), 6e échelon du 1er-1-49 (instruction publique) (indices : 371 au 1er-1-48 ; 380 au 1er-1-49).	13102	50	33			1er janvier 1948.
M. Truchet André-Louis-Yves.	Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (ind. 675).	13103	60	33			1er janvier 1948.
Mme Wirtz, née Bails Victorine-Marie.	Maîtresse de travaux manuels (C.N., 2e cat.) de 3e classe (instruction publique) (indice 271).	13104	45	33			1er janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
Mme Zahra bent Benachir, veuve de Mohamed ben Fatha.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50701	Néant.	16.800 18.480	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Orphelins Mahjouba, Ahmed, sous la tutelle de Bouazza ben Chmich, ayants cause de Mohamed ben Chmich.	Le père, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50702	id.	27.600 30.360	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mmes Mimouna bent Belkheïr, veuve d'Ali ben Bellouk.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50703 A	id.	1.800 1.980	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Zhour bent Mohamed, veuve d'Ali ben Bellouk.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50703 B	id.	1.800 1.980	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Orphelins Bellouk, Ou l'Haj, sous la tutelle de Mohamed ben Ali, ayants cause d'Ali ben Bellouk.	Le père, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50703 C	3 enfants.	25.200 27.720	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
MM. Mahmoud Ahmed ben Amar, ex-cavalier de 1re classe.	Eaux et forêts.	50704	7 enfants (3e au 9e r.).	90.972	1er janvier 1948.
Mohamed ben Magri, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50705	Néant.	90.972	1er janvier 1948.
Ahmed ben Bouzid, dit « Sadok », ex-cavalier de 1re classe.	id.	50706	id.	79.800	1er janvier 1948.
Abdelkader ould Ahmed, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50707	id.	95.760	1er janvier 1948.
Orphelin M'Hamed, sous la tutelle de Mohamed ben Abdesselam, ayant cause de Larbi ben Abdesslam.	Le père, ex-cavalier de 2e classe (eaux et forêts).	50708	id.	18.000 19.800	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Orphelins Brahim Lahoucine, sous la tutelle de Moulay Ali ben Bouhouch, ayants cause de Moulay Aomar ben Bouhouch.	Le père, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50709	2 enfants.	27.000 29.700 19.800	1er janvier 1948. 1er janvier 1949. 1er mars 1949.
Mme Zahra bent Lahssèn, veuve d'Ahmed ben Aïssa.	Le mari, ex-cavalier de 3e classe (eaux et forêts).	50710	Néant.	13.200 14.520	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Abdelaali, dit « El Hamzaoui », ex-cavalier de 2e classe.	Eaux et forêts.	50711	Néant.	55.200 60.720	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mohammed ou Hamou, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50712	id.	51.600 56.760	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Ahmed ben Lahssèn, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50713	id.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Ouleïd ben Brahim, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50714	id.	69.960	1er février 1949.
Lhacèn ben Ahmed Menzli, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50715	4 enfants.	66.000	1er février 1949.
El Maati ben Allal Mesfioui, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50716	Néant.	66.000	1er février 1949.
Saïd ben Abdesselem el Houari, dit « Ben Aïda », ex-cavalier de 1re classe.	id.	50717	5 enfants.	51.600 56.760	1er avril 1948. 1er janvier 1949.
Lahcène ben Ahmed, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50718	3 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben Bouazza, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50719	1 enfant.	49.200 54.120	1er mars 1948. 1er janvier 1949.
Embarek ben Abbès, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50720	1 enfant.	39.600 43.560	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Aqqa ou Hamani, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50721	3 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Allal ben Abdelkebir, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50722	3 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
El Ghezouani ben el Maati, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50723	1 enfant.	60.000 66.000	1er avril 1948. 1er janvier 1949.
El Maati ben Azza, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50724	3 enfants.	69.600 76.560	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Ahmed ben Hammadi Bouhrara, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50725	Néant.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben Saïd Soussi, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50726	6 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Jilali ben Haj Mohamed, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50727	6 enfants.	62.400 68.640	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Ayad ben Moulay Brahim, dit « Moulay Ayad », ex-cavalier de 1re classe.	id.	50728	3 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Mouloudi ben Hammou, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50729	4 enfants.	55.200 60.720	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Miloud ben Mahjoub, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50730	Néant.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Hammed ben Larbi, ex-cavalier de 4e classe.	id.	50731	id.	50.400 55.440	1er janvier 1948. 1er juillet 1950.
Moulay M'Hamed ben L'Hassane, ex-cavalier de 5e classe.	id.	50732	2 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1951.
Hassan ben Jilali, ex-cavalier de 4e classe.	id.	50733	Néant.	54.000 59.400	1er avril 1948. 1er juillet 1950.
Mohamed ben Abdallah Touriri, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50734	4 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Ouassini ould Mohamed, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50735	1 enfant.	39.600 43.560	1er février 1948. 1er juillet 1950.
Abdelkadèr ben Abdeslem Meskini, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50736	3 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Larbi ben Brahim, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50737	6 enfants.	60.000 66.000	1er février 1948. 1er janvier 1949.
Lahcèn ben Bougrine, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50738	Néant.	43.200 47.520	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben Abdesselam, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50739	id.	50.400 55.440	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Ahmadi ould Bella, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50740	id.	39.600 43.560	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Ahmed ben Mohamed, dit « Ahmed Amouch », ex-cavalier de 2e classe.	id.	50741	2 enfants.	48.000 52.800	1er mai 1948. 1er janvier 1949.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Brahim ben Mokhtar, ex-cavalier de 2e classe.	Eaux et forêts.	50742	3 enfants.	51.600 56.760	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Abdelkadèr ould Qaddour ben Bachir, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50743	Néant.	50.400 55.440	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Bouali ben Hamou, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50744	id.	52.800 58.080	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Kebir ben Abderrahman, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50745	id.	43.200 47.520	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Moulay M'Hamed ben Haddou, ex-cavalier de 4e classe.	id.	50746	id.	54.000 59.400	1er janvier 1948. 1er juillet 1950.
Lhassèn ben Aomar, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50747	id.	64.800 71.280	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mmes Aïcha bent Fkivel Hosseïn, veuve de Messaoud ben Haddou Ezzemouri.	Le mari, ex-cavalier de 2e classe (eaux et forêts).	50748	id.	15.200 16.720	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Aïcha bent Tayeb, veuve de Mohamed ben Abderrahmane (1 orphelin).	Le mari, ex-cavalier de 7e classe (eaux et forêts).	50749	1 enfant.	21.000	1er novembre 1949.
Yamna bent Embarek, veuve d'Abdallah ben Saïd Ziadi.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).	50750	Néant.	20.800 22.880	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Fatna bent Mohamed, veuve de Bouchaïb ben Larbi (1 orphelin).	Le mari, ex-cavalier de 2e classe (eaux et forêts).	50751	id.	33.000 36.300	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
MM. Mohamed ould Redded, ex-cavalier de 3e classe.	Eaux et forêts.	50752	id.	34.800 38.280	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Driss ben Mohamed, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50753	id.	46.800 51.480	1er mars 1948. 1er janvier 1949.
Berrekas ben Larbi, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50754	id.	72.000 79.200	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Chelali Ahmed ben Mohamed, dit « Bensenouci », ex-cavalier de 1re classe.	id.	50755	id.	51.072	1er janvier 1948.
Abda ben Amor, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50756	id.	39.600 43.560	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben el Hocine, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50757	id.	34.800 38.280	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben Abdallah, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50758	id.	51.072	1er janvier 1948.
Ben Abdallah ould Amar, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50759	id.	45.600 50.160	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben Bouchaïb, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50760	id.	55.200 60.720	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Salah el Maati el Hassak, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50761	id.	63.600 69.960	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
M'Hammed ben Saïd, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50762	id.	76.608	1er janvier 1948.
Mostephaoui Medani ben Mohamed, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50763	id.	75.012	1er janvier 1948.
Mimoun ou el Hadj, ex-cavalier de 3e classe.	id.	50764	id.	38.400 42.240	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mohamed ben Rahal, dit « Tadlaoui », ex-cavalier de 3e classe.	id.	50765	id.	40.800 44.880	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Kaddour ben Naceur, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50766	id.	43.200 47.520	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Mimoun ben Mohamed ou Mimoun, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50767	id.	44.400 48.840	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Moha ou Lhadj, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50768	id.	44.400 48.840	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
El Kebir ben Saïd Serghini, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50769	id.	69.600 76.560	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Gallèze Mohamed ben Hamou, ex-cavalier de 1re classe.	id.	50770	id.	94.164	1er janvier 1948.
Brahim ben Mohamed, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50771	id.	49.200 54.120	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.
Belkheïr ben Bachir, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50772	id.	55.860	1er janvier 1948.
Brahim ben Mohamed, ex-cavalier de 2e classe.	id.	50773	id.	58.800 64.680	1er janvier 1948. 1er janvier 1949.

Admission à la retraite.

M. Bouillot Jean, brigadier-chef de police de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er avril 1951. (Arrêté directorial du 27 mars 1951.)

M. Pichon Émile, agent public de 3e catégorie, 4e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er juin 1951. (Arrêté directorial du 18 mai 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres :

Du 1er avril 1950 : M. Abdelkadèr ben Moussa ben X..., sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon, de la municipalité de Casablanca ;

Du 1er juin 1951 : MM. Ahmed ben Hadj Mohamed ben Rahal, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon, et Abdelhadi ben Hamida ben Saïd, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon, de la municipalité de Casablanca.

(Décisions du chef de la région de Casablanca des 13 et 21 avril et 18 mai 1951.)

Représentation du personnel dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 mai 1951 la liste des représentants des gardiens de la paix du cadre général dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pendant l'année 1951, a été modifiée comme suit :

Représentants titulaires : MM. Briand Paul et Fleury René ;

Représentants suppléants : MM. Janicot Louis et Bessière René.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison.

Un examen pour six emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 20 août 1951.

Sur ces emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois réservés seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera closé le 20 juillet 1951.

Avis aux exportateurs.

Contrats d'assurance-prospection.

L'importance que présente pour les territoires de la zone franc un accroissement des recettes en dollars, jointe aux difficultés particulièrement grandes rencontrées par les exportateurs sur les marchés nord-américains, a conduit à faire l'expérience d'une nouvelle procédure « l'assurance-prospection » sur les marchés des États-Unis et du Canada.

L'assurance-prospection mise en œuvre, en application de l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, et étendue au Maroc par la France, a pour but de donner aux exportateurs la possibilité de se couvrir contre les risques de pertes pouvant résulter des dépenses engagées pour prospecter les marchés étrangers, y faire de la publicité et y constituer des stocks.

Le principe de l'assurance-prospection est le suivant : moyennant le versement d'une prime modérée, l'exportateur peut se couvrir d'une partie des risques de pertes ; en cas d'insuccès d'une campagne de prospection entreprise dans des conditions raisonnables, l'exportateur obtiendra le remboursement d'une partie des frais engagés. Il faut ajouter que si l'État français partage le risque de pertes, il participe également aux bénéfices éventuels suivant une procédure qui sera mise au point par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur à Paris.

L'assurance-prospection ne procure pas aux exportateurs un financement direct de leurs projets, mais il est vraisemblable que les banques accepteront plus facilement de financer un exportateur bénéficiant de cette garantie qui limite les risques de l'opération.

A l'heure actuelle cette procédure est applicable uniquement aux marchés des États-Unis et du Canada. Toutefois, une extension ultérieure aux marchés de la zone des paiements en dollars, tels que le Mexique, Cuba, la Colombie, le Venezuela, etc., pourra être envisagée.

La zone sterling reste hors des perspectives actuellement ouvertes en la matière. Toutefois, les exportateurs qui éprouveraient des difficultés pour l'écoulement de certains produits pourront rassembler et adresser à l'administration tous les renseignements utiles qui seraient susceptibles de conduire à une extension de cette procédure.

Des formules ont été établies pour les trois types de contrats actuellement prévus : « Études des marchés », « Publicité » ou « Prospection » et « Stocks ». Selon les besoins des exportateurs, ces contrats pourront être délivrés séparément ou concurremment. Ils pourront comporter des modifications qui les adapteront aux différents cas particuliers.

Les dossiers établis par les exportateurs ou par les groupements professionnels doivent comprendre :

Une formule d'engagement signé par l'exportateur ;

Une fiche de renseignements.

Ces documents devront être adressés en trois exemplaires à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (services du commerce extérieur) qui les transmettra, après avis de la commission du commerce extérieur, au secrétariat d'État aux affaires économiques.

Tous renseignements complémentaires que pourraient désirer les exportateurs leur seront communiqués par les services du commerce extérieur de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, par les chambres de commerce et d'industrie, par le service du commerce à Casablanca et par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui tiennent des formules de contrats à la disposition des exportateurs intéressés.

Il est signalé en outre que le Comité Franc-Dollar, 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris, vient de publier un guide pratique à l'usage des exportateurs vers la zone dollar, intitulé « Comment exporter en Amérique du Nord ». Ce guide contient, entre autres renseignements, des indications détaillées sur les contrats de garantie « Études des marchés », « Publicité », « Stocks ». Les commandes de cette brochure doivent être adressées au Comité Franc-Dollar, 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, moyennant un prix de 120 francs l'unité.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.